



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2016-056

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2016

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2016-11-22-004 - DS DAJ 2016 42 DELEGATION DE SIGNATURE
DURESPONSABLE DE SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE D ISSOIRE (1 page) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-11-18-005 - Arrêté Petit Train Touristique Cébazat 03 (3 pages) Page 6

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2016-11-23-001 - Arrêté portant subdélégation de signature pour la gestion et
l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU (3 pages) Page 10

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

63-2016-11-24-001 - Arrêté 2016-N-027 (4 pages) Page 14

63-2016-11-23-004 - Arrêté 2016-N-028 (4 pages) Page 19

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-22-003 - AP du 22-11-2016 mettant en demeure M. Cédric BESSON -
commune d'Aydat (2 pages) Page 24

63-2016-11-22-002 - AP du 22/11/2016 mettant en demeure la société REC - commune
d'Aubière (3 pages) Page 27

63-2016-11-18-001 - AP N°16-02582 du 18 novembre 2016 portant modification statutaire
de la communauté de communes "livradois porte d'Auvergne" (4 pages) Page 31

63-2016-11-18-003 - AP N°16-02583 du 18/11/2016 portant modification statutaire de la
communauté de communes du Pays de Cunlhat (4 pages) Page 36

63-2016-11-18-002 - AP N°16-02584 du 18/11/2016 portant modification statutaire de la
communauté de communes du Pays de Courpière (2 pages) Page 41

63-2016-11-21-002 - AP N°16-02604 du 21 novembre 2016, portant modification
statutaire de la communauté de communes du Haut-Livradois (6 pages) Page 44

63-2016-11-22-001 - AP portant renouvellement de la composition de la commission
consultative de l'environnement de l'aéroport de Clermont-Ferrand (5 pages) Page 51

63-2016-11-18-007 - arrêté complémentaire N° 16-02580 du 18/11/2016 autorisant
l'EARL BOY à poursuivre l'exploitation d'un élevage de volailles sur la commune de
TOURS-SUR-MEYMONT (10 pages) Page 57

63-2016-11-18-006 - Arrêté de prorogation de la validité de l'autorisation d'exploiter un
parc éolien par la Sarl CEPE Bois de Bajouve sur la commune de Saint-Julien-Puy-Laveze
(2 pages) Page 68

63-2016-11-21-001 - Arrêtè modificatif N°16-02599 du 21 novembre 2016 - de
désignation des délégués de l'administration de la commune d'Aulnat (1 page) Page 71

63-2016-11-18-004 - Arrêté n° 16-02587 du 18 novembre 2016 autorisant la modification
de la composition du syndicat mixte dénommé Métropole Clermont Vichy Auvergne (2
pages) Page 73

| | |
|---|----------|
| 63-2016-11-18-008 - Arrêté N° DIPPAL-B3-2016-209 de la Préfecture du 43 du 18-11-2016 portant fusion de syndicats des eaux (4 pages) | Page 76 |
| 63-2016-11-23-003 - Arrêté n°SPI-2016-94 du 23 novembre 2016 portant retrait de la commune de SAINT-NECTAIRE du syndicat intercommunal dénommé "SIVOM du Pays de CHAMPEIX" au 31/12/2016 (1 page) | Page 81 |
| 63-2016-11-09-015 - Arrêté préfectoral du 9-11-2016 actualisant les prescriptions appliquées à la MFP MICHELIN pour l'exploitation du centre de recherche et d'essais de Ladoux - commune de Cébazat (15 pages) | Page 83 |
| 63-2016-11-17-004 - Délégué de l'Administration (1 page) | Page 99 |
| 63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand | |
| 63-2016-11-20-001 - Arrt composition CALR - au 20 novembre 2016 (2 pages) | Page 101 |

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2016-11-22-004

DS DAJ 2016 42

DELEGATION DE SIGNATURE DURESPONSABLE

*DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE
D ISSOIRE*
DE SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE D ISSOIRE

D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

DS DAJ 2016-42

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière d'ISSOIRE.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

A - Délégation de signature est donnée à Madame FRANCON Isabelle, Contrôleur Principal, adjoint au responsable du service de publicité foncière d'ISSOIRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 10 000 € ou restitution d'office suite à refus ou trop perçu, dans la limite de 20 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 1 500 € ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

B - Délégation de signature est donnée à Madame ROCHETTE Valérie, Contrôleur Principal du service de publicité foncière d'ISSOIRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de restitution d'office suite à refus ou trop perçu, dans la limite de 20 000 € ;

2°) en matière de dépenses dans la limite de 600 € ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 500 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après : - néant -

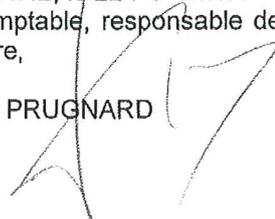
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

A ISSOIRE, le 22 Novembre 2016

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Olivier PRUGNARD



63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-11-18-005

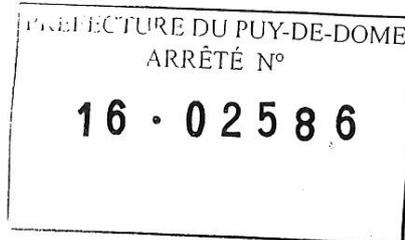
Arrêté Petit Train Touristique Cébazat 03

*Autorisation de circulation d'un petit train touristique dans l'agglomération de Cébazat, le 03
décembre 2016, dans la cadre du Téléthon.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PRÉVENTION DES RISQUES
ROUTIERS

ARRÊTÉ

**portant autorisation de circulation
d'un petit train touristique
dans l'agglomération de Cébazat,
le samedi 03 décembre 2016**

La préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
VU l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
VU l'arrêté préfectoral n°16/02491 du 08 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice Steffan, secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2015/83/0000487, valable jusqu'au 31/12/2020 ;
VU les procès-verbaux de visites techniques initiales ;
VU les procès verbaux de visites de contrôles techniques délivrés les 22 février 2016 par la société Dekra ;
VU l'autorisation du Maire de Cébazat, en date du 08 novembre 2016 ;
VU le règlement de sécurité d'exploitation établi par la société Saby ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La S.A.R.L. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation l'un des petits trains touristiques définis à l'article 2, sur le seul circuit décrit dans l'article 3, sur la seule période définie à l'article 4.

ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques :

Les petits trains touristiques sont constitués des ensembles suivants :

| Ensemble 1 | Véhicule | immatriculation | Catégorie du train | puissance | N° identification | marque | genre |
|------------|----------|-----------------|--------------------|-----------|-------------------|--------|-------|
| | tracteur | DG-834-DA | III | 8 | VF9L5D2AXEX637008 | PRAT | VASP |
| | Remorque | DG-919-DA | | | VF9WC03XBEX637001 | PRAT | REM |
| | Remorque | DG-868-DA | | | VF9WC03XBEX637002 | PRAT | REM |
| | Remorque | DG-949-DA | | | VF9WC03XBEX637003 | PRAT | REM |

| Ensemble 2 | Véhicule | immatriculation | Catégorie du train | puissance | N° identification | marque | genre |
|------------|----------|-----------------|--------------------|-----------|-------------------|--------|-------|
| | tracteur | DY-801-VS | III | 7 cv | VF9L1D2AX3X637006 | PRAT | VASP |
| | Remorque | DY-765-VS | | | VF9WP03XPXX637001 | PRAT | RESP |
| | Remorque | DY-686-VS | | | VF9WP03XPXX637002 | PRAT | RESP |
| | Remorque | DY-732-VS | | | VF9WP03XPXX637003 | PRAT | RESP |

| Ensemble 3 | Véhicule | immatriculation | Catégorie du train | puissance | N° identification | marque | genre |
|------------|----------|-----------------|--------------------|-----------|-------------------|--------|-------|
| | tracteur | DY-660-VS | III | 7 cv | VF9L1D2AXXX637007 | PRAT | VASP |
| | Remorque | DY-632-VS | | | VF9WP03XCXX637005 | PRAT | RESP |
| | Remorque | DY-613-VS | | | VF9WP03XCXX637004 | PRAT | RESP |
| | Remorque | DY-574-VS | | | VF9WP03XCXX637006 | PRAT | RESP |

| Ensemble 4 | Véhicule | immatriculation | Catégorie du train | puissance | N° identification | marque | genre |
|------------|----------|-----------------|--------------------|-----------|-------------------|--------|-------|
| | tracteur | DQ-814-ZY | I | 9 cv | 0000RIGIN0059426B | PRAT | VASP |
| | Remorque | DQ-786-ZY | | | 0000RIGIN0189226B | PRAT | REM |
| | Remorque | DQ-800-ZY | | | 0000RIGIN0169226B | PRAT | REM |
| | Remorque | DQ-830-ZY | | | 0000RIGIN0179226B | PRAT | REM |

| Ensemble 5 | Véhicule | immatriculation | Catégorie du train | puissance | N° identification | marque | genre |
|------------|----------|-----------------|--------------------|-----------|-------------------|--------|-------|
| | tracteur | CC-744-WN | I | 10 cv | 0000RIGIN086892B | PRAT | VASP |
| | Remorque | CC-877-WN | | | 0000RIGIN0878926B | PRAT | REM |
| | Remorque | CC-129-WP | | | 0000RIGIN0898926B | PRAT | REM |
| | Remorque | CC-352-WP | | | 0000RIGIN0888926B | PRAT | REM |

ARTICLE 3 – Le circuit

Circuit (voir plan en annexe) :

Place de la Commune de 1871 / rue des Grillons / Cours des Perches / rue de Chateaugay / rue d'Aubiat / rue de Châteaugay / cours des Perches / avenue du 8 mai 1945 / avenue de la République / rue du Stade.

Les arrêts :

- Départ de Sémaphore, rue d'aubiat.
- "Aubiat", rue de Chateaugay.
- "Les Perches", cours des perches.
- "Cladenas", avenue du 8 mai.
- "Coutils", avenue de la République.
- Arrivée : rue du Stade.

ARTICLE 4 - Dates

Cette autorisation est valable le samedi 03 décembre 2016, de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

ARTICLE 5 :

Toutes les prescriptions relatives aux réglementations municipales devront être appliquées.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

ARTICLE 7 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Maire de Cébazat,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL),
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la S.a.r.l. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

1 8 NOV. 2016

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2016-11-23-001

Arrêté portant subdélégation de signature pour la gestion et
l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de

*Arrêté portant subdélégation de signature pour la gestion et l'instruction des dossiers d'opérations
éligibles aux aides de l'ANRU*

ARRÊTÉ SHRU - RU - 2016 - 01

portant subdélégation de signature pour la gestion et l'instruction des
dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
(ANRU),

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine (PNRU) en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine (PNRU) et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) en vigueur,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU en qualité de directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrête n° 2016-02521 de Mme la Préfète du Puy-de-Dôme en date du 10 novembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme pour la gestion et l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à Mme Lisa WILLIAMS, en sa qualité de cheffe du Service Habitat Rénovation Urbaine de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, pour le programme national de rénovation urbaine (PNRU) et le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Cette délégation est donnée, sans limite de montant, pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - o les engagements juridiques (décision attributive de subvention - DAS),
 - o la certification du service fait,
 - o les demandes de paiement (Fiche navette - FNA),
 - o les ordres de recouvrer afférents.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lisa WILLIAMS, subdélégation est donnée à :

- M. Joël ARFEUILLE, en sa qualité de chef du Bureau Rénovation Urbaine, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.
- Mme AUROUSSEAU-BARBUT, en sa qualité d'adjointe au chef du Bureau Rénovation Urbaine, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.
- Mme MATHUS Patricia, en sa qualité de chargé d'opération ANRU, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3

Cette délégation est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, est en charge de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 NOV. 2016**

Le directeur départemental du Puy-de-Dôme

Délégué territorial adjoint de l'ANRU

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Armand SANSEAU

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2016-11-24-001

Arrêté 2016-N-027

arrêté N° 2016-N-027 réglementant temporairement la circulation sur l'A711 dans le département du Puy-de-dôme en raison de travaux de purge de chaussée de la voie d'entrecroisement de l'A711 dans le sens Clermont-Fd > Lyon du lundi 28 novembre au jeudi 1er décembre 2016 inclus.

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2016-N-027

réglementant temporairement la circulation
sur l'A711
dans le département du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'arrêté permanent n°AP03-27 relatif à l'exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme et la Haute-Loire pour les autoroutes A75, A711 et A712, en date du 07 juillet 2003 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy-de-Dôme n° 2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40
Route de l'ancien pont d'Orbeil
63500 ISSOIRE

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-00044 du 06 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-D-035 du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

Considérant que les travaux de purge de chaussée de la voie d'entrecroisement de l'autoroute A711 dans le sens Clermont-Fd > Lyon dans le département du Puy de Dôme, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRETE :

Article 1 :

La circulation sera réglementée selon les prescriptions des articles suivants.

Article 2 :

Les travaux sont prévus du lundi 28 novembre au jeudi 1er décembre 2016 inclus.

Article 3 :

Les restrictions de circulations sont les suivantes :

La voie lente sera neutralisée dans le sens Clermont-Fd > Lyon du PR4+450 au PR 6+100.
Dans le même temps, la voie d'entrecroisement sera également neutralisée dans le sens Clermont-Fd > Lyon entre les diffuseurs 1.3 et 1.4 sans fermeture des bretelles.
La circulation se fera uniquement sur la voie rapide

Article 4 :

En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront se prolonger jusqu'au vendredi 2 décembre 2016 inclus.

Article 5 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il pourra être dérogé aux conditions d'inter-distance entre deux chantiers consécutifs des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier.

Article 6 :

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129, 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

DIR Centre Est (DIR de Zone)
D.D.P.P. du Puy-de-Dôme
S.D.I.S. Puy-de-Dôme
S.A.M.U. 63
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme
A.S.F (Autoroutes du Sud de la France)
A.P.R.R (Autoroutes Paris-Rhin-Rhône)
C.I.G.T. d'Issoire (DiR Massif Central)
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DiR Massif Central)
Mairie de Lempdes

La PRÉFETE

P/la Préfète par délégation,

Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central

Olivier COLIGNON

P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,

Issoire, 24 novembre 2016

Le Responsable du District Nord



63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2016-11-23-004

Arrêté 2016-N-028

arrêté N° 2016-N-028 réglementant temporairement la circulation sur l'A75 dans le département du Puy-de-dôme en raison de travaux de grenailage de la chaussée dans le sens Nord/Sud dans le département du Puy-de-dôme du mercredi 30 novembre au vendredi 2 décembre 2016.

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2016-N-028

Abroge n° 2016-N-025
réglementant temporairement la circulation
sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'arrêté permanent n°AP03-27 relatif à l'exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme et la Haute-Loire pour les autoroutes A75, A711 et A712, en date du 07 juillet 2003 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy-de-Dôme n° 2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40
Route de l'ancien pont d'Orbeil
63500 ISSOIRE

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-00044 du 06 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-D-035 du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

Considérant que les travaux de grenailage de la chaussée dans le sens Nord/Sud dans le département du Puy de Dôme, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRETE :

Article 1 :

La circulation sera réglementée selon les prescriptions des articles suivants.

Article 2 :

Les travaux sont prévus du mercredi 30 novembre au vendredi 2 décembre 2016.

Article 3 :

Phase 1 :

La voie rapide sera neutralisée entre les PR32+800 et 36+300

Phase 2 :

La voie lente sera neutralisée entre les PR32+800 et 36+300

La bretelle n°1 du diffuseur n°14 sera fermée pendant une journée de 8h à 17h sur la période.

L'itinéraire de déviation retenu est le suivant :

- poursuivre sur l'A75 direction Montpellier
- sortir au diffuseur n°15, reprendre l'A75 direction Clermont-Fd ; fin de la déviation

Article 4 :

En cas d'incidents ou intempéries, les restrictions de circulation pourront se prolonger jusqu'au lundi 5 décembre 2016.

Article 5 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il pourra être dérogé aux conditions d'inter-distance entre deux chantiers consécutifs des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier.

Article 6 :

La signalisation de chantier et les balisages nécessaires aux itinéraires de déviation seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

DIR Centre Est (DIR de Zone)
D.D.P.P. du Puy-de-Dôme
S.D.I.S. Puy-de-Dôme
S.A.M.U. 63
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme
C.I.G.T. d'Issoire (DiR Massif Central)
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DiR Massif Central)
Mairie d'Issoire
Mairie du Broc

La PRÉFÈTE
P/la Préfète par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central
Olivier COLIGNON
P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,
Issoire, 23 novembre 2016
Le Responsable du District Nord

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-22-003

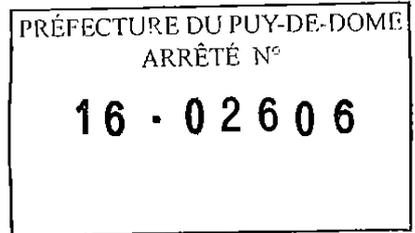
AP du 22-11-2016 mettant en demeure M. Cédric
BESSION - commune d'Aydat

AP du 22-11-2016 mettant en demeure M. Cédric BESSION - commune d'Aydat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise en demeure de régulariser
la situation administrative
Absence d'agrément au titre de
l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 de
Monsieur Cédric BESSON situé à l'adresse :
Chemins des Rochers
Veyreras
sur la commune d'AYDAT (63970)**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.541-44, L.541-3, L.541-1 et suivants ;

VU l'article R. 543-162 relatif aux agréments des centres VHU du code de l'environnement;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 octobre 2016 conformément aux articles L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 octobre 2016 l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté les faits suivants :

- M.Cédric BESSON exploite un dépôt de véhicules hors d'usage (VHU) d'une capacité d'au moins 10 VHU sur un site surface totale inférieure à 100 m², chemin des Rochers sur la commune d'AYDAT(63970) ;

Considérant que l'article R.543-162 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU oblige un exploitant à posséder ce-dit agrément ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 6 octobre 2016, est exploitée sans avoir fait l'objet de l'agrément préfectoral requis relatif aux centres VHU ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.141-3 du Code de l'Environnement de mettre en demeure Monsieur Cédric BESSON de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme;

ARRÊTÉ

Article 1 - Monsieur Cédric BESSON, dont l'adresse est chemin des Rochers – 63 970 AYDAT, exploitant une installation de stockage de VHU, chemin des Rochers sur la commune d'AYDAT est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'agrément d'un centre VHU en Préfecture du Puy-De-Dôme;
- soit en supprimant son dépôt d'environ 10 VHU sous un délai d'un mois par l'intermédiaire d'un centre VHU agréé en tant que démolisseur ou broyeur. Les bordereaux de suivi de déchets devront être transmis à l'inspection.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au n° II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, celui-ci doit être déposé dans un délai de deux mois. L'exploitant fournit sous un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article n° 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II n° de l'article L.171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

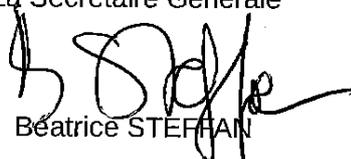
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Cédric BESSON et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune d'AYDAT et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 NOV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

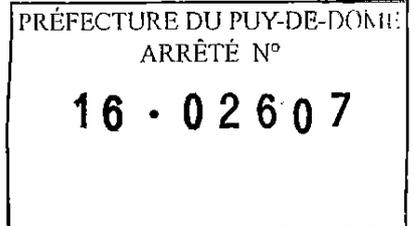
63-2016-11-22-002

AP du 22/11/2016 mettant en demeure la société REC -
commune d'Aubière

AP du 22/11/2016 mettant en demeure la société REC - commune d'Aubière



PREFET DU PUY DE DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ préfectoral
mettant en demeure la Société REC
« Revêtements Electrolytiques Clermontois »,
commune d'AUBIERE de respecter des
prescriptions

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08 / 03877 du 21 novembre 2008 modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2014;

Vu les propositions de délais de mise en conformité formulées par courrier de l'exploitant en date du 12 octobre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 octobre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 octobre 2016 et après examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence de constitution d'une garantie financière et de production d'un acte de cautionnement conforme à l'article 1.9.3 de l'arrêté préfectoral sus-visé ;
- l'absence de jauge de niveau sur les réservoirs fixes, notamment les cuves de la station de dépollution, requis par l'article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral sus-visé ;
- l'absence d'étiquetage des canalisations de transport des substances et préparations dangereuses requis par l'article 7.4.9 de l'arrêté préfectoral sus-visé ;
- le volume de confinement au titre de l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral sus-visé n'a pas fait l'objet d'une vérification permettant de s'assurer qu'il est suffisamment dimensionné pour retenir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ;
- l'absence de porter à connaissance de modifications de l'installation comme la réalisation d'une nouvelle chaîne de traitement (chaîne 550) et d'une nouvelle ligne d'aspiration associée, contrairement à ce qui est imposé par l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral sus-visé ;
- l'absence de calcul de consommation spécifique pour les années 2013 à 2016 requis au titre de l'article 8.1.4.2.2 de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

- les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH, mais n'entraînent pas un arrêt immédiat de ces rejets, ces derniers continuant à s'écouler, le temps de vidanger le décanteur, ce qui ne permet pas de respecter strictement les dispositions de l'article 8.1.4.3 de l'Arrêté Préfectoral sus-visé ;

- le registre des déchets expédiés ne contient pas l'ensemble des éléments requis par l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Par rapport aux exigences de l'article 2 de cet arrêté, les éléments suivants manquent : code du déchet, coordonnées du transporteur, code du traitement de déchet ;

- aucune analyse trimestrielle de recalage des mesures d'autosurveillance des rejets aqueux n'a été effectuée sur les 1^{er} et 2^e trimestres 2016. Seulement 2 analyses trimestrielles ont été réalisées en 2015 et une seule en 2014. Les résultats de ces analyses ne sont pas reportés systématiquement sur l'outil GIDAF, ce qui n'est pas conforme à l'article 9.2.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 21 novembre 2008 modifié susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.5.1, 1.9.3, 7.4.5, 7.4.9, 7.5.7, 8.1.4.2.2, 8.1.4.3, 9.2.2.1, 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 modifié susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Revêtements Electrolytiques Clermontois (REC) de respecter les prescriptions des articles concernés de l'Arrêté Préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société Revêtements Electrolytiques Clermontois, exploitant un atelier de traitement de surface sis 22, rue des Sauzes 63170 AUBIERE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.5.1, 1.9.3, 7.4.5, 7.4.9, 7.5.7, 8.1.4.2.2, 8.1.4.3, 9.2.2.1, 9.2.3 de l'Arrêté Préfectoral susvisé en mettant en œuvre les actions correctives proposées dans son courrier du 12 octobre 2016 et en transmettant un acte de cautionnement conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et au chapitre 1.9 de l'Arrêté Préfectoral sus-visé, le tout dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SUITES

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société Revêtements Electrolytiques Clermontois et sera publié au recueil des actes administratifs du département

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et le Maire d'Aubière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 NOV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

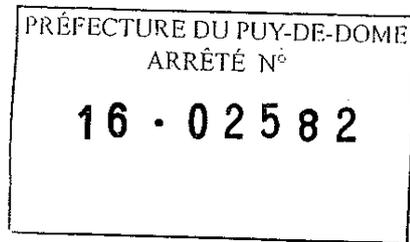


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-18-001

AP N°16-02582 du 18 novembre 2016 portant
modification statutaire de la communauté de communes
"livradois porte d'Auvergne"



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

EC

ARRÊTÉ n°
portant modification des statuts
de la communauté de communes
« Livradois Porte d'Auvergne »

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes « Livradois Porte d'Auvergne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la délibération du 18 août 2016 par laquelle le conseil communautaire engage la procédure de modification des statuts de la communauté de communes « Livradois Porte d'Auvergne » ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Grandrif (1^{er} octobre 2016), Marsac-en-Livradois (1^{er} septembre 2016), Saint-Just (23 septembre 2016) et Saint-Martin-des-Olmes (24 octobre 2016) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Ambert ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 « compétences de la communauté de communes » des statuts est remplacé comme suit :

- **« Compétences obligatoires :**

1-1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

1-2 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-16; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux

activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; (au 1^{er} janvier 2017)

1-3 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage : (au 1^{er} janvier 2017)

1-4 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1-5 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement [à compter du 1^{er} janvier 2018]

- **Compétences optionnelles :**

2-1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2-2 : Politique du logement et du cadre de vie :

3-2-1 Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

3-2-2 Politique du cadre de vie.

3-2-3 Programme Local de l'Habitat.

2-3 : Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

- **Compétences facultatives :**

3.1/ FORET :

Maîtrise des boisements et mise en valeur de la forêt :

- Soutien financier aux actions de suppression des timbres-poste.
- Etude et coordination des actions visant à valoriser les produits de la forêt.
- Elaboration d'une charte forestière en relation avec les collectivités de l'arrondissement d'Ambert.
- Soutien aux activités des associations et groupements forestiers

3.2/ TOURISME :

- Création d'un parcours de loisirs (forestier, pêche, découverte du milieu...)
- Création et gestion de pistes de ski de fonds, de traîneaux à chiens, de raquettes à neige et toutes autres activités de neige prévues à l'article L 2333-81 du CGCT ainsi que leurs équipements annexes.
- Actions de développement touristique et mise en valeur du patrimoine de montagne sur les crêtes du Forez.
- Implantation de bornes et aires d'accueil pour camping-cars.
- Acquisition, rénovation et aménagement du site touristique des Pradeaux et de son gîte de groupe sur la commune de Grandrif.

3.3/ ENFANCE JEUNESSE :

Subvention aux écoles primaires de la communauté de communes et associations scolaires pour piscine, spectacles et transports, raccordement ADSL.

3.4/PATRIMOINE :

Valorisation du patrimoine :

- Aide à la réhabilitation du Petit Patrimoine.
- Sauvegarde et réhabilitation du Petit Patrimoine d'intérêt communautaire :
 - o A Saint-Martin des Olmes : Croix (classée) à Grivel, Croix à Béal de haut, Croix statues Place de la Mairie
 - o A Marsac en Livradois : Croix à La Gravière et à La Vaisse, La chapelle des Issards.
 - o A Grandrif : Lavoir et fontaine dans le bourg. Croix : Place de l'Eglise, le Grand Barot, le bourg (Sortie Est) Redoux, les Cluviaux, le Chalard, le Pêcher, Chougoirand, Chougoirand (la Ligonne). Oratoire dans le bourg Fontaine au Laurier, Bassin au Chalard
 - o A Saint-Just : Chapelle au Cros, Vierge à Chaillargues, Oratoire Chaillargues et Saint Priest, Croix au Suc du Tour Croix verte

3.5/CULTURE :

- Aide aux écoles de musique et aux associations musicales.
- Aide aux bibliothèques.

3.6/ SPORT

- Aide aux associations sportives pour la mise en place et fonctionnement d'écoles de sport.

3.7/ SERVICES A LA POPULATION

- Participation à la maison de l'Alimentation mise en place sur l'arrondissement d'Ambert.
- Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile.
- Création d'un Conseil de Sages : Le Conseil de Sages, constitué de retraités des différentes communes, est régi par son règlement intérieur. La composition du Conseil est validée par le conseil de communauté.

3.8 / TRANSPORT ET FRET :

- Contribution au développement de l'utilisation des équipements ferroviaires .

3.9 / ECLAIRAGE PUBLIC :

- Éclairage public des infrastructures et équipements et tous autres immobiliers communautaires.

3.10 / AGRICULTURE :

- Réalisation d'un diagnostic foncier Agricole.
- Participation au Réseau Foncier Agricole du Livradois Forez.
- Soutien aux activités des associations et groupements agricoles

3.11/ IMMOBILIER D'ENTREPRISE :

La construction et la gestion de locaux commerciaux :

- Local commercial du 4 avenue du Livradois.

- Construction aménagement et gestion au 4 bis avenue du Livradois à Marsac en Livradois d'un local destiné au maintien d'un commerce d'alimentation et cela dans le cadre de la défaillance de l'initiative privée.

3.12/ PRODUCTION D'ENERGIE :

Énergie : développement de l'éolien

- Proposition au préfet des zones de développement de l'éolien.
- Création et gestion du parc éolien.

3.13 / ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

Le reste sans changement.

Article 2: Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, la Sous-Préfète d'Ambert et le Président de la communauté de communes « Livradois Porte d'Auvergne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

18 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

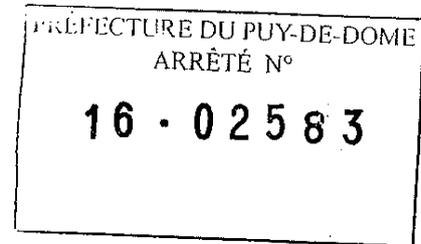
63-2016-11-18-003

AP N°16-02583 du 18/11/2016 portant modification
statutaire de la communauté de communes du Pays de
Cunlhat



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ
EC



ARRÊTÉ n°
portant modification des statuts
de la communauté de communes du
« Pays de Cunlhat »

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1994 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Cunlhat ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la délibération du 22 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire engage la procédure de modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Cunlhat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Brousse (7 octobre 2016), Ceilloux (14 octobre 2016), Cunlhat (30 septembre 2016), La Chapelle-Agnon (28 octobre 2016) et Tours-sur-Meymont (11 octobre 2016) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Ambert ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 « compétences de la communauté de communes » des statuts est remplacé comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations à partir du 1^{er} janvier 2018
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à partir du 1^{er} janvier 2017
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
2. Politique de l'habitat et du cadre de vie
3. Création, aménagement et entretien de la voirie
4. Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements des enseignements préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
5. Activités sociales
6. Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

1. Forêt

- Dispositif financier visant à inciter la plantation de feuillus
- Elaboration des propositions de mesures de réglementation de boisements dans le cadre de commissions intercommunales d'aménagement foncier, conformément à l'article R126-3 du code rural
- Définition de schémas (schéma de desserte forestière par exemple) et plans de développement (plan de développement de massif par exemple) tendant à informer les communes et le public des orientations à prendre pour favoriser le développement de l'économie forestière.

2. Tourisme

- Gestion de l'offre de randonnées
- Signalisation touristique de l'ensemble de la Communauté de Communes du Pays de Cunlhat

3. Enfance jeunesse

- Définition d'une politique jeunesse
- Pilotage, animation et coordination du Projet Educatif de Territoire (PEDT)
- Soutien aux activités sportives et culturelles en direction des jeunes et des enfants hors temps scolaire. Ceci comprend la coordination des activités menées par les associations et la communauté de communes (dont Temps d'Activités Périscolaires)

dans le cadre des contrats réalisés avec le Direction de la Cohésion Sociale, la CAF et autres partenaires

- Création, entretien et fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement
- Gestion et animation du Relais d'assistantes maternelles « Brin d'enfance »

4. Patrimoine

Réhabilitation du petit patrimoine répondant aux caractéristiques suivantes : Élément immobilier physique lié à des pratiques, des besoins révolus du milieu rural, esthétique par nature ou remarquable par le savoir-faire mis en œuvre et situé sur le domaine public

5. Culture

- Cours d'enseignement musical hors temps scolaire
- Aide à l'organisation et aux spectacles s'intégrant dans le cadre de « la saison culturelle » en liaison avec l'action culturelle de l'arrondissement d'Ambert et du Parc naturel régional du Livradois-Forez
- Aide à l'organisation d'activités culturelles en direction des enfants en temps scolaire (sauf l'enseignement musical)
- Définition, coordination, organisation et gestion du service public de la lecture publique sur le territoire
- Animation numérique

6. Santé

- Création et aménagement d'une maison de santé
- Animation et coordination du groupe de professionnels de santé
- Soutien (par des subventions, de l'aide au montage de dossiers et recherche de financement...) à toute initiative publique ou privée visant à maintenir, améliorer et développer les services de santé sur le territoire de la communauté de communes

7. Transport

- Contribution au développement de l'utilisation des équipements ferroviaires
- Gestion du bus des montagnes en coordination avec le Conseil Départemental pour le marché du mercredi matin de Cunlhat, les manifestations et animations importantes de la Communauté de communes, les voyages prévus avec le Conseil Départemental.

8. Eclairage public

Eclairage public des infrastructures, équipements et autres immobiliers communautaires

9. Agriculture

Programme de reconquête paysagère : dispositif financier incitatif visant à éliminer les plantations forestières gênantes

Aide à la gestion du foncier agricole et assistance dans le cadre des dispositifs existants

Soutien aux productions de qualité, à la valorisation des produits et au développement agricole (économique social et environnemental) dans le cadre de contrats ou dispositifs prévus avec le Conseil Départemental, le Conseil Régional, l'Etat, l'Europe ou tout autre collectivité ou partenaires institutionnels

Diagnostic agricole et foncier

10. Immobilier d'entreprise

Réalisation d'ateliers relais ou d'usines relais.

11. Production d'énergie renouvelable

- Développement éolien : élaboration et proposition au représentant de l'Etat des zones de développement de l'éolien
- Travail sur le bois énergie

12. Aide aux propriétaires et aux locataires

- Catalogue des maisons à louer et à vendre avec un suivi statistique de l'offre et de la demande de logement
- Aide à la réhabilitation des façades
- Aide à la réhabilitation de logements à destination des propriétaires occupants dans le cadre des dispositifs de l'ANAH. »

Le reste sans changement.

Article 2: Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, la Sous-Préfète d'Ambert et le Président de la communauté de communes du Pays de Cunlhat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

18 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



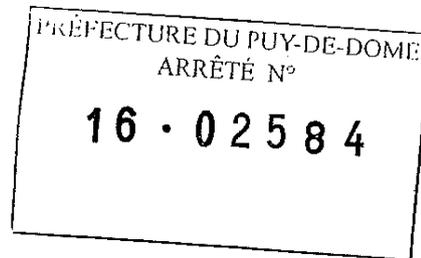
Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-18-002

AP N°16-02584 du 18/11/2016 portant modification
statutaire de la communauté de communes du Pays de
Courpière



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ
EC

ARRÊTÉ n°
portant modification des statuts
de la communauté de communes
« du Pays de Courpière »

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Courpière ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire engage la procédure de modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Courpière ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Aubusson d'Auvergne (13 octobre 2016), Courpière (24 octobre 2016), La Renaudie (5 novembre 2016), Néronde-sur-Dore (26 octobre 2016), Saint-Flour l'Etang (12 octobre 2016), Sermentizon (7 octobre 2016) et Vollore-Ville (18 octobre 2016) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Thiers ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Courpière sont modifiés selon les modalités suivantes :

-A l'article 3 « compétences », au paragraphe « compétences optionnelles », la compétence « organisation et gestion du service public d'assainissement non collectif : organisation de campagnes de vidanges des systèmes de pré-traitement et nettoyage des systèmes de traitement ; travaux de réalisation et de réhabilitation des installations » est retirée du sous-paragraphe 5-Protection et mise en valeur de l'environnement, pour être replacée au paragraphe « compétences facultatives » ;

- A l'article 3 « compétences », au paragraphe « compétences optionnelles », la sous-section 7-6 Action sociale d'intérêt communautaire est ainsi rédigée :

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

*« développement et gestion d'un centre de loisirs sans hébergement
communautaire en dehors de la commune de Sermentizon »*

- A l'article 3 « compétences », au paragraphe « compétences facultatives », la sous-section 8-4 Enseignement scolaire public est ainsi rédigée :

*« mise en place et gestion des activités post et périscolaires en dehors de la
commune de Sermentizon »*

Le reste sans changement.

Article 2: Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-Préfet de Thiers et le Président de la communauté de communes du Pays de Courpière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

18 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



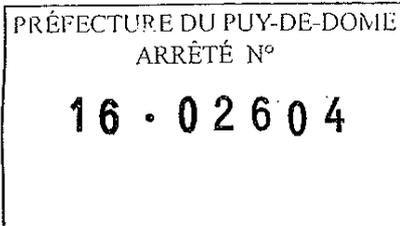
Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-21-002

AP N°16-02604 du 21 novembre 2016, portant
modification statutaire de la communauté de communes du
Haut-Livradois



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ
EC

ARRÊTÉ n°
portant modification des statuts
de la communauté de communes du
« Haut-Livradois »

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes du Haut-Livradois ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU la délibération du 2 août 2016 par laquelle le conseil communautaire engage la procédure de modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Livradois ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bertignat (16 septembre 2016), Chambon-sur-Dolore (21 octobre 2016), Fayet-Ronaye (28 octobre 2016), Fournols (5 octobre 2016), Grandval (30 septembre 2016), Le Monestier (8 octobre 2016), Saint-Amant-Roche-Savine (13 octobre 2016), Saint-Bonnet-le-Chastel (23 septembre 2016), Sainte-Catherine du Fraisse (1^{er} octobre 2016), Saint-Eloy-la-Glacière (2 septembre 2016), se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Ambert ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 « compétences obligatoires » des statuts est remplacé comme suit :

« 2-1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2-2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et

soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme (au 1^{er} janvier 2017)

2-3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (au 1^{er} janvier 2017)

2-4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2-5) GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018 »

L'article 3 « compétences optionnelles » des statuts est remplacé comme suit :

« 3-1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

3-2) Politique du logement et du cadre de vie

3-2-1) Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées

- Politique du cadre de vie
- Programme local de l'Habitat

3-3) Création, aménagement et entretien de la voirie

3-4) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

L'article 4 « compétences facultatives » des statuts est remplacé comme suit :

« 4-1) Forêt

- Mise en œuvre et suivi d'une charte forestière
- Politique d'animation forestière

4-2) Tourisme

- Accueil, information, animation, promotion, coordination. Les actions concernant plusieurs communes sont d'intérêt communautaire.

- Signalisation touristique. Les actions concernant plusieurs communes sont reconnues d'intérêt communautaire.
- Aménagement de sites touristiques naturels pour les publics handicapés, scolaires. Tous les aménagements de sites touristiques naturels pour les publics handicapés, scolaires sont d'intérêt communautaire.
- Aménagement d'aires de services pour les camping-cars.
- Gestion d'un centre de vacances accessibles aux personnes en situation de handicap.
- Création d'une pisciculture à vocation touristique étang de Fournols

4-3) Enfance – jeunesse

- Coordination des procédures contractuelles, transport et animations d'intérêt intercommunal (qui concerne des jeunes issus de plusieurs communes) visant à développer les loisirs des jeunes.
- Equipement numérique à destination des scolaires et périscolaires : analyse des besoins et des usages, acquisition.
- Mise en place d'un accueil de loisirs communautaire à Saint-Amant-Roche-Savine et à Saint-Germain l'Herm.
- Prise en charge des temps d'animation périscolaire issus du décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

4-4) Bien vieillir

- Aide à la mobilité des personnes âgées.
- Schéma gérontologique de territoire.

4-5) Culture

- Incitation à la mise en place d'une politique culturelle de territoire.
- Mise en réseau des bibliothèques et points-lecture.

4-6) Services à la population

- Mise en place d'un service de portage de repas en partenariat avec les structures en charge de l'aide aux personnes
- Aide à l'implantation d'infrastructures : téléphonie mobile, Internet haut débit, distributeurs automatiques de billets.

4-7) Santé

- Accompagnement des porteurs de projet dans le domaine de la santé

4-8) Transport et fret

- Contribution au développement de l'utilisation des équipements ferroviaires.

4-9) Eclairage public

- Eclairage public des infrastructures, équipements et immobiliers communautaires.

4-10) Agriculture

- Politique d'animation agricole, participation au réseau agricole

4-11) Immobilier d'entreprise

- Création d'ateliers relais, d'usines relais et de locatifs immobiliers pour des activités industrielles, commerciales, tertiaires, libérales ou artisanales si le montant des aménagements est supérieur à 50 000 € H.T.

4-12) Production d'ENR

- Production d'électricité d'origine éolienne
- Adhésion à une Société d'Economie Mixte Locale chargée de développer et d'exploiter des unités de production d'électricité d'origine renouvelable.
- Méthanisation : études de faisabilité et études préalables, construction d'unités de méthanisation, production, utilisation et commercialisation de l'énergie issue de la biomasse.

4-13) Gendarmeries

- Les terrains et bâtiments à usage de la brigade de gendarmerie de Saint-Amant-Roche-Savine et de Saint Germain l'Herm (travaux et gestion).

4-14) Services et matériel mutualisé

- Mutualisation d'un broyeur de végétaux entre les 15 communes de la communauté de communes du Haut-Livradois

4-15) Assainissement non collectif »

Le reste sans changement.

Article 2: Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, la Sous-Préfète d'Ambert et le Président de la communauté de communes du Haut-Livradois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

21 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-22-001

AP portant renouvellement de la composition de la
commission consultative de l'environnement de l'aéroport
de Clermont-Ferrand

*AP portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement
de l'aéroport de Clermont-Ferrand*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
16 - 02608

-ARRETE-

**portant renouvellement de la composition de la Commission
Consultative de l'Environnement
de l'Aérodrome de Clermont-Ferrand – Auvergne**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre VII, notamment ses articles R.571-70 à R.571-80 relatifs aux commissions consultatives de l'environnement ;
- VU la loi quinquennale n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, modifiée par la loi n°99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires ;
- VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, modifiée par la loi n°99-588 du 12 juillet 1999 ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif
- VU l'arrêté préfectoral n°13/01489 du 22 juillet 2013 portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Clermont-Ferrand – Auvergne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12/01327 du 2 juillet 2012 modifié portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'Aérodrome de Clermont-Ferrand - Auvergne ;
- VU les consultations effectuées en vue du renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Clermont-Ferrand – Auvergne ;
- VU les délibérations du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme du 3 avril 2015 et du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes du 17 mars 2016 relatives à la désignation de leurs représentants auprès de divers organismes et établissements ;

- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de CLERMONT-FERRAND – AUVERGNE est renouvelée jusqu'au 30 juin 2018.

Elle est présidée par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 2 : La composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de Clermont-Ferrand – Auvergne est composée ainsi qu'il suit :

1. AU TITRE DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES

A- Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

Titulaire : M. Pascal BAGUET, Syndicat national des contrôleurs aériens
Suppléant : M. Christophe GOUTTE

Titulaire : M. Arnaud BOUCHEIX, Syndicat CGT
Suppléant : M. Patrick MARQUES

B- Représentants des usagers de l'aérodrome

Titulaire : Mme Sylvie CAUDRILLER, Directrice Régionale Centre Est AIR FRANCE
Suppléant : Mme Brigitte DUMAS LIONNET, adjointe au directeur

Titulaire : Mme Lara DUCLAIROIR, Compagnie HOP !
Suppléant : M. Raymond BLASCO, Compagnie HOP !

C- Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

Titulaires : Mme Laurence ERBS, Société d'Exploitation de l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne
M. Ivan MEUNIER
Suppléants : M. Claude THIERS
Mme Valérie BERNARD

2. AU TITRE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

Titulaire : M. René VINZIO, représentant de Clermont Communauté
Suppléant : M. Guillaume VIMONT, représentant de Clermont Communauté

Titulaire : M. Didier LAVILLE, représentant de Clermont-Communauté,
Suppléant : Mme Danielle MISIC, représentant de Clermont-Communauté,

Titulaire : M. Christian OLLIER, maire de Malintrat
Suppléant : M. René FAVY, maire de Seychalles

Titulaire : M. Alain NERI, maire de Beauregard l'Evêque
Suppléant : M. Guy DEGORCE, maire de Bouzel

Titulaire : M. Brice HORTEFEUX, Conseiller Régional
Suppléant : M. Emmanuel FERRAND, Conseiller Régional

Titulaire : M. Serge PICHOT, Conseiller Départemental
Suppléant : Mme Emilie GUEDOUAH-VALLEE, Conseillère Départementale

AU TITRE DES ASSOCIATIONS

Titulaire : M. Jean-Marie VALLEE, « Association des Riverains de l'Aéroport d'Aulnat »

Suppléant : Mme Marie-Christine PETIT - BELOUIN

Titulaire : M. Patrice BERNARD, Association « Bien-être à Aulnat »

Suppléant : M. René LESCURE

Titulaire : M. Jean-Pierre MARTIN, « Association Lempdaise pour la Protection de la Nature »

Suppléant : M. Robert TOLSA

Titulaire : Mme Dominique PEYRARD, Association « Consommation, Logement et Cadre de Vie »

Suppléante : M. Guy GRAVELAT

Titulaire : M. Max GRENERY, Association « UFC que choisir »

Suppléant : M. Maurice ROULLET

Titulaire : Mme Gisèle NAUDIER, « Fédération départementale pour l'Environnement et la Nature »

Suppléant : M. René BOYER

En outre, assistent de façon permanente aux réunions, sans voix délibérative, les représentants des administrations suivantes :

- Direction départementale des Territoires
- Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Puy-de-Dôme
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Direction départementale de la Police aux Frontières
- La Gendarmerie aérienne
- Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de 3 ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

ARTICLE 4 : La commission délibère à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 5 : La commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative lorsqu'ils ne sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par l'exploitant de l'aéroport.

ARTICLE 7 : La commission établit son règlement intérieur.

Elle peut créer en son sein un comité permanent représentatif de sa propre composition.

ARTICLE 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et l'exploitant de l'aérodrome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **22 NOV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

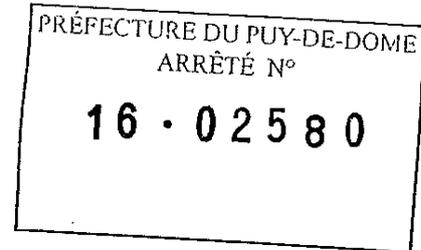
63-2016-11-18-007

arrêté complémentaire N° 16-02580 du 18/11/2016
autorisant l'EARL BOY à poursuivre l'exploitation d'un
élevage de volailles sur la commune de

*arrêté complémentaire N° 16-02580 du 18/11/2016 autorisant l'EARL BOY à poursuivre
l'exploitation d'un élevage de volailles sur la commune de TOURS-SUR-MEYMONT*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Direction Départementale de
la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant
l'EARL BOY
à exploiter un élevage de volailles
sur la commune de TOURS SUR MEYMONT**

*LA PREFETE DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

Vu, le code de l'environnement, livre 2 et livre 5 / titre 1^{er} ;

Vu, le code rural et de la pêche maritime, articles L255-1 à L255-11 ;

Vu, l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu, l'arrêté ministériel du 01 juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;

Vu, l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu, l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2005 autorisant l'EARL BOY, à exploiter un élevage de volailles (valable pour 87 000 équivalents-volailles) sur la commune de TOURS SUR MEYMONT ;

Vu, l'Arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu, l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu, le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 10 août 2016 ;

Vu, l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 octobre 2016;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-dôme :

ARRETE :

TITRE I – LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 1er – L'EARL BOY – 63 590 – TOURS SUR MEYMONT est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un élevage de volailles pour 87 000 emplacements pour les volailles et une station de compostage. L'exploitation comprend les installations suivantes :

| Rubrique | Activités | Capacité | Classement |
|----------|---|---------------------|--------------|
| 2111-1 | 1- Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660. | 87 000 emplacements | autorisation |
| 3660 | Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles <i>Nota.</i> Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'oeufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement. | | |
| 1532-3 | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés à par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de.) , à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1000 m3 mais inférieure à 20 000 m3. | 1500 | D |

La présente autorisation a pour fondement le droit accordé par arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2005, autorisant l'EARL BOY à exploiter un élevage de volailles sur la commune de TOURS SUR MEYMONT. Dès lors, toute augmentation d'effectif doit être évaluée sur la base du droit acquis initialement et visé dans ce paragraphe et non sur la base d'une augmentation récente déclarée par l'exploitant.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 512-32 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé et des textes pris pour son application.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (notamment permis de construire). Il est pris sans préjudice des autres réglementations applicables.

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Habitation** » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« **Local habituellement occupé par des tiers** » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« **Bâtiments d'élevage** » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

« **Annexes** » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

« **Effluents d'élevage** » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« **Traitement des effluents d'élevage** » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« **Epanchage** » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« **Nouvelle installation** » : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

« **Installation existante** » : installation autre que nouvelle.

« **compostage** » : procédé biologique aérobique contrôlé comportant habituellement une phase de montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.

Article 3 – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans les dossiers de demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Article 4 - Prescriptions générales

Les prescriptions générales du l'arrêté du 27 décembre 2013 applicable aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent de plein droit aux bâtiments d'élevages de volailles ainsi que leur annexe dont l'unité de compostage présente sur le site, notamment, les articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 15, 17, 19, 31, 33, 34, 35.

Article 5 – Modifications

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (art. 12) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 16) ;
- le cahier d'enregistrement des compostages ; (cf. art. 20) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.(cf : article 24).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 6 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 7 – Incident – Accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement du site (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé) doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour en palier les effets à moyen ou à long terme et les mesures envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.

Article 8 – Arrêt définitif des installations

Lorsque les installations cessent l'activité au titre de la présente autorisation, l'exploitant doit informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant doit indiquer les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 9 – Déclaration annuelle des émissions polluantes

La déclaration annuelle des émissions polluantes prévue par l'arrêté du 31/01/2008 susvisé est déclarée par téléprocédure. Elle porte sur certaines substances visées dans ledit arrêté, qui sont rejetées dans l'air ou dans l'eau, à l'exclusion des effluents destinés à être épandus sur les terres agricoles.

La déclaration annuelle est réalisée au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant l'année de déclaration.

TITRE III – REGLES GENERALES D'IMPLANTATION ET D'AMENAGEMENT

Article 10 – Implantation

L'implantation des nouveaux bâtiments d'élevage, des aires d'ensilage, des ouvrages de stockage et de traitement des fumiers, lisiers et purins doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

I- Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

-100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation. Toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

-35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

-200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

-500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

-50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la

protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II-Les installations existantes

Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 11- Dispositions constructives :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

— s'il existe par un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 12 – Dispositif de prévention des accidents :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 11, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

L'exploitant doit tenir à jour son plan de gestion de crise destiné à réduire au maximum la consommation d'eau pendant les périodes de sécheresse.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 13- Qualité des eaux :

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont

applicables.

Article 14 – Ouvrages de stockage des effluents

Les ouvrages de stockage des effluents visés ci-dessus doivent être dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

La capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Lorsque la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois ou lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement, il en est tenu compte dans le calcul des capacités de stockage des effluents.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 01/06/2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

TITRE IV – REGLES D'EXPLOITATION

Article 15 – Nuisances sonores

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

| Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T | Emergence maximale admissible en dB (A) |
|---|---|
| T < 20 minutes | 10 |
| 20 minutes ≤ T < 45 minutes | 9 |
| 45 minutes ≤ T < 2 heures | 7 |
| 2 heures ≤ T < 4 heures | 6 |
| T ≥ 4 heures | 5 |

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs, fabrique d'aliments à la ferme, etc.) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 16- Effluents d'élevage

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

III. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 17 – Ventilation des bâtiments

Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Article 18 – Rejets directs d'effluents

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit, de même que tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles.

Article 19 – Dératisation / entretien

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Article 20 – Produits chimiques

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter :

- tout déversement accidentel dans le milieu naturel ou les réseaux publics d'eaux pluviales ou usées
- tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes
- tous risques pour la protection de l'environnement.

Les produits incompatibles chimiquement entre eux ne sont pas stockés ensemble.

Les récipients de produits toxiques ou dangereux y compris les produits de nettoyage et de désinfection portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et le cas échéant le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit disposer en un endroit accessible des fiches de sécurité des produits chimiques utilisés.

Article 21 – compostage

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre et se doivent de respecter les prescriptions techniques spécifiques aux arrêtés ministériels ad hoc.

Les prescriptions définies aux articles 27 à 31 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2005 autorisant l'EARL BOY à exploiter un élevage de volailles sur la commune de TOURS SUR MEYMONT et valable pour 87 000 équivalents-volailles sont complétées par les éléments suivants :

- Les effluents aboutissant à des produits normés ou homologués sont dispensés de l'obligation de réalisation d'un plan d'épandage et de procédure d'autorisation de mise sur le marché (AMM).

- l'homologation ou la conformité à une norme rendue d'application obligatoire est la condition nécessaire pour qu'un compost puisse être mis sur le marché, même à titre gratuit (articles L255-1 à L255-11).

Chapitre V : Déchets et sous-produits animaux

Article 22 - Déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 23 - Stockage

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 24- Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE VI – PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 25 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;

2- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 26- Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'EARL BOY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait doit être publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Tours-sur-Meymont par les soins du Maire pendant un mois.

Article 27 – Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
 - M. le Maire de Tours-sur-Meymont,
 - M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
 - M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
 - M. le Directeur Départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

18 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

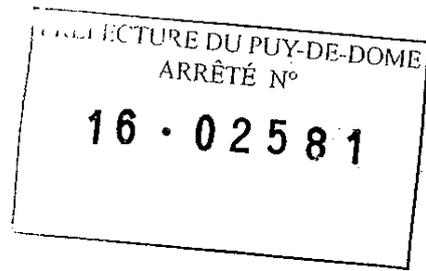
63-2016-11-18-006

Arrêté de prorogation de la validité de l'autorisation
d'exploiter un parc éolien par la Sarl CEPE Bois de
Bajouve sur la commune de Saint-Julien-Puy-Laveze

*Arrêté de prorogation de la validité de l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la Sarl CEPE
Bois de Bajouve sur la commune de Saint-Julien-Puy-Laveze*



PREFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

**Arrêté préfectoral
de prorogation de la durée de validité de
l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur
le territoire de la commune de
Saint-Julien-Puy Lavèze
accordé à la société
CEPE BOIS DE BAJOUVE**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1^{er} et 5 du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014/ 00764 du 9 avril 2014 autorisant la société EOLE-RES à exploiter un parc éolien sur le territoire de la Commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze ;

Vu le récépissé n°2015/0107 du 23 juillet 2015 de déclaration de succession au bénéfice de CEPE Bois de Bajouve pour l'exploitation du parc éolien situé au lieu-dit les « Communaux de Bajouve » sur le territoire de la commune de Saint-Julien-Puy Lavèze ;

Vu la demande de prorogation d'une année de la durée de validité de l'Arrêté Préfectoral précité, présentée le 9 septembre 2016 par la société CEPE Bois de Bajouve, complétée par courrier du 21 octobre 2016 ;

Vu le rapport et les propositions du 4 novembre 2016 de l'inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT qu'il n'y a aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la société CEPE Bois de Bajouve ne peut pas mettre en service son installation dans le délai de trois ans, conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme;

ARRÊTE

Article 1-

La durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2014/ 00764 du 9 avril 2014 sus-visé est prorogée d'un an soit jusqu'au 9 avril 2018.

Préfecture du Puy de Dôme
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

Article 2- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cet arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3- Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la la société CEPE Bois de Bajouve et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

En vue de l'information des tiers,

1) Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Saint-Julien-Puy-Lavèze pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire concerné. Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme pour une durée identique.

2) Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 4- Exécution et copie

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Saint-Julien-Puy-Lavèze, ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme.

18 NOV. 2016

Fait à Clermont-Ferrand, le
pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

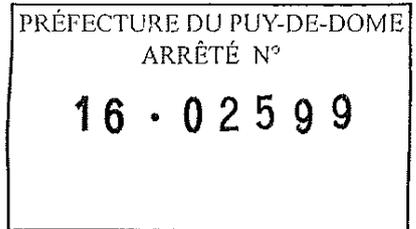
63-2016-11-21-001

Arrêtè modificatif N°16-02599 du 21 novembre 2016 - de
désignation des délégués de l'administration de la
commune d'Aulnat

*Arrêtè modificatif N°16-02599 du 21 novembre 2016 - de désignation des délégués de
l'administration de la commune d'Aulnat*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ MODIFICATIF



modifiant l'arrêté préfectoral N°16-01922 du 31 août 2016 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques dans les communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Clermont-Ferrand, pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017

**LA PREFETE DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L16 et L17 du Code Électoral ;

VU les arrêtés préfectoraux instituant des bureaux de vote dans les communes de moins de 10.000 habitants de l'arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

SUR proposition des Maires des communes précitées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 sus visé est modifié comme suit pour la commune d'Aulnat, en son article 1^{er}, à compter de ce jour :

COMMUNE D'AULNAT - 3 bureaux de vote (AP du 23 août 2006)

Bureau 3

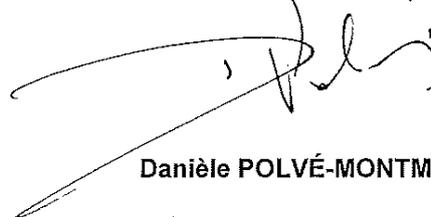
⇒ Mme Michelle BOUSQUET née MEIGNAL le 11 avril 1940 à Aulnat
Retraitée
demeurant : 13 bis rue du Commandant Fayolle 63510 Aulnat
(A.P. de 2016)

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Maire d'Aulnat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

21 NOV. 2016

LA PRÉFÈTE,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

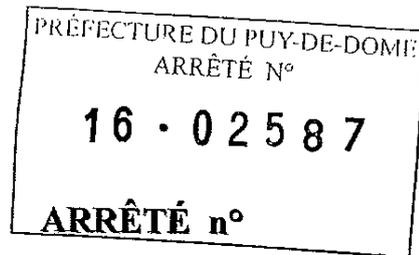
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-18-004

Arrêté n° 16-02587 du 18 novembre 2016 autorisant la
modification de la composition du syndicat mixte
dénommé Métropole Clermont Vichy Auvergne



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ
DB

**autorisant la modification de la composition
du syndicat mixte dénommé
« Métropole Clermont Vichy Auvergne »**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 portant création du syndicat mixte dénommé « Métropole-Clermont-Vichy-Auvergne » ;

VU la délibération du 15 juin 2015 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes des Coteaux de Randan décide d'adhérer au syndicat mixte « Métropole Clermont Vichy Auvergne » ;

VU l'article 2 paragraphe 8 des statuts de la communauté de communes des Coteaux de Randan ;

VU la délibération du 25 juin 2015 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté » décide d'adhérer au syndicat mixte « Métropole Clermont Vichy Auvergne » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Corent, La Roche Blanche, La Sauvetat, Les Martres de Veyre, Mirefleurs, Orcet et Saint-Georges sur Allier se prononçant en faveur de cette adhésion et Authezat se prononçant contre ;

VU la délibération du 10 décembre 2015 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes « Entre Dore et Allier » décide d'adhérer au syndicat mixte « Métropole Clermont Vichy Auvergne » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bort l'Étang, Bulhon, Culhat, Joze, Lempty, Lezoux, Moissat, Peschadoires, Saint-Jean d'Heurs et Vinzelles se prononçant en faveur de cette adhésion et de Crevant-Laveine, Ravel et Seychalles se prononçant contre ;

VU la délibération du 26 novembre 2015 par laquelle l'assemblée générale de la Chambre de commerce et d'industrie de la région Auvergne décide son retrait du syndicat mixte « Métropole Clermont Vichy Auvergne » sous réserve de l'acquisition corrélative par la Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Puy-de-Dôme de la qualité de membre au sein de cette même structure ;

VU la lettre du 17 mars 2016 par laquelle le Préfet de la région « Auvergne-Rhône-Alpes » autorise la Chambre de commerce et d'industrie de la région Auvergne à se retirer du syndicat mixte « Métropole Clermont Vichy Auvergne » ;

VU la délibération du 30 novembre 2015 par laquelle l'assemblée générale de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Puy-de-Dôme prend acte du retrait de la Chambre de commerce et d'industrie de la région Auvergne du syndicat mixte « Métropole Clermont Vichy Auvergne » et autorise son adhésion au syndicat dans les mêmes conditions que celles applicables à la Chambre de commerce et d'industrie de la région Auvergne ;

VU la lettre du 17 mars 2016 par laquelle le Préfet de la région « Auvergne-Rhône-Alpes » autorise la Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Puy-de-Dôme à adhérer au syndicat mixte « Métropole Clermont Vichy Auvergne » ;

VU la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte « Métropole Clermont Vichy Auvergne » du 5 février 2016 se prononçant en faveur des adhésions et retrait sus-visés ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La chambre de commerce et d'industrie de la région Auvergne est autorisée à se retirer du syndicat mixte dénommé « Métropole Clermont Vichy Auvergne ».

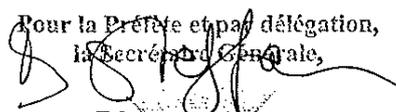
La Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Puy-de-Dôme, la communauté de communes des Coteaux de Randan, la communauté de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté » et la communauté de communes « Entre Dore et Allier » sont autorisées à adhérer au syndicat mixte dénommé « Métropole Clermont Vichy Auvergne ».

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme, les présidents des communautés de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté », des Coteaux de Randan, et « Entre Dore et Allier », ainsi que les Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie de la région Auvergne Rhône Alpes et de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

18 NOV. 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-18-008

Arrêté N° DIPPAL-B3-2016-209 de la Préfecture du 43 du
18-11-2016 portant fusion de syndicats des eaux

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général

Direction des Politiques Publiques
et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité
et des Affaires Juridiques

Arrêté N° DIPPAL/B3/2016/209 du 18 NOV. 2016
portant fusion de syndicats des eaux

Le préfet de la Haute-Loire

Le préfet de la Loire

La préfète du Puy-de-Dôme

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-4-1, L.5111-7, L.5111-8, L.5212-7 et L.5212-27 ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 33 et 40 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Danièle POLVE-MONTMASSON en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 mars 2016 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD en qualité de préfet de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1950 portant création du syndicat des eaux et d'assainissement de Cayres – Solignac ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1958 portant création du syndicat des eaux de l'Ance-Arzon ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1958 portant création du syndicat intercommunal des eaux de l'Alambre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1959 portant création du syndicat des eaux de Courbières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1966 portant création du syndicat des eaux de l'Emblavez ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1966 portant création du syndicat intercommunal des eaux du Rocher-Tourte ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1960 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Salettes et Saint-Martin-de-Fugères ;
- Vu l'avis défavorable de la commission départementale de coopération intercommunale de la Loire du 15 décembre 2015 sur le projet de dissolution du syndicat des eaux de l'Ance-Arzon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/026 du 22 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° DIPPAL/B3/2016/051 du 17 mai 2016 portant sur le projet de fusion de sept syndicats des eaux ;

Vu les avis favorables au projet de périmètre émis par les conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

Syndicat des eaux et d'assainissement de Cayres – Solignac

Costaros (20 juin 2016), Cussac-sur-Loire (23 juin 2016), Saint-Christophe-sur-Dolaizon (27 juin 2016), Seneujols (11 juillet 2016), Solignac-sur-Loire (1^{er} juillet 2016) ;

Syndicat des eaux de l'Ance-Arzon

Beaune-sur-Arzon (30 juin 2016), Chamalières-sur-Loire (13 juin 2016), La-Chapelle-Geneste (17 juin 2016), Chomelix (15 juin 2016), Craponne-sur-Arzon (26 juillet 2016), Félines (3 juin 2016), Jullianges (18 juillet 2016), Merle-Leignec (8 septembre 2016), Roche-en-Régnier (28 juillet 2016), Saint-André-de-Chalencon (17 juin 2016), Saint-Georges-Lagricol (23 juin 2016), Saint-Jean-d'Aubrigoux (24 juin 2016), Saint-Julien-d'Ance (6 juin 2016), Saint-Pierre-du-Champ (29 juin 2016), Saint-Victor-sur-Arlanc (28 juin 2016), Sembadel (23 juin 2016), Solignac-sous-Roche (6 juillet 2016), Valprivas (1^{er} juillet 2016), Vorey-sur-Arzon (23 juin 2016) ;

Syndicat intercommunal des eaux de l'Alambre

Arsac-en-Velay (8 juillet 2016), Freycenet-la-Tour (8 juillet 2016), Lantriac (27 juin 2016), Laussonne (15 juin 2016) ;

Syndicat des eaux de Courbières

Céaux-d'Allègre (8 juillet 2016), La-Chapelle-Bertin (16 juin 2016), Monlet (19 juillet 2016) ;

Syndicat des eaux de l'Emblavez

Beaulieu (23 juin 2016), Chaspinhac (5 juillet 2016), Coubon (8 juin 2016), Lavoûte-sur-Loire (22 juin 2016), Malrevers (16 juin 2016), Mézères (11 juin 2016), Montusclat (9 juin 2016), Le Monteil (2 juin 2016), Queyrières (23 juin 2016), Saint-Germain-Laprade (4 juillet 2016), Saint-Hostien (29 juillet 2016), Saint-Pierre-Eynac (23 juin 2016), Saint-Vincent (8 juillet 2016) ;

Syndicat intercommunal des eaux du Rocher-Tourte

Chadron (8 juin 2016), Freycenet-la-Cuche (4 juillet 2016), Le Monastier-sur-Gazeille (2 juin 2016) ;

Syndicat intercommunal des eaux de Salettes et Saint-Martin-de-Fugères

Salettes (22 juillet 2016), Saint-Martin-de-Fugères (24 juin 2016) ;

Vu l'avis défavorable au projet de périmètre émis par le conseil municipal de Rosières (18 juin 2016) ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Merle-Leignec et Présailles, n'ont pas exprimé leur avis dans le délai réglementaire de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre et qu'en conséquence leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité, prescrites à l'article 40-III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sont réunies ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures
de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy-de-Dôme ;*

ARRETEMENT

Article 1^{er} – Est autorisée la fusion des syndicats de communes suivants :

- Syndicat des eaux et d'assainissement de Cayres-Solignac, regroupant les communes de Costaros, Le-Brignon, Cayres, Cussac-sur-Loire, Goudet, Saint-Christophe-sur-Dolaizon, Seneujols, Solignac-sur-Loire ;

- Syndicat des eaux de l'Ance-Arzon, regroupant les communes de Beaune-sur-Arzon, Boisset, Chamalières-sur-Loire, La-Chapelle-Geneste, Chomelix, Craponne-sur-Arzon, Félines, Jullianges, Roche-en-Régnier, Saint-André-de-Chalencon, Saint-Georges-Lagricol, Saint-Jean-d'Aubrigoux, Saint-Julien-d'Ance, Saint-Pal de Chalencon, Saint-Pierre-du-Champ, Saint-Victor-sur-Arlanc, Sembadel, Solignac-sous-Roche, Tiranges, Valprivas, Vorey-sur-Arzon, Apinac (Loire), Merle-Leignec pour une partie de son territoire (Loire), Sauvessanges (Puy-de-Dôme) ;
- Syndicat intercommunal des eaux de l'Alambre, regroupant les communes d'Arsac-en-Velay, Freycenet-la-Tour, Lantriac, Laussonne, Moudeyres ;
- Syndicat des eaux de Courbières, regroupant les communes de Bellevue-la-Montagne, Céaux-d'Allègre, La-Chapelle-Bertin, Monlet ;
- Syndicat intercommunal des eaux de Salettes et Saint-Martin-de-Fugères, regroupant les communes de Salettes, Saint-Martin-de-Fugères ;
- Syndicat des eaux de l'Emblavez, regroupant les communes de Beaulieu, Blavozy, Chaspinhac, Coubon, Lavoûte-sur-Loire, Malrevers, Mézères, Montusclat, Le Monteil, Le Pertuis, Queyrières, Rosières, Saint-Etienne-Lardeyrol, Saint-Germain-Laprade, Saint-Hostien, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Pierre-Eynac, Saint-Vincent ;
- Syndicat intercommunal des eaux du Rocher-Tourte, regroupant les communes de Chadron, Freycenet-la-Cuche, Le Monastier-sur-Gazeille, Présailles.

Article 2 - Le syndicat issu de la fusion est un syndicat de communes. Il constitue une nouvelle personne morale. Il prend le nom de : « Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural (SEAVR) ». Sa dénomination usuelle « Les eaux du Velay ».

Article 3 – Le syndicat des eaux et d'assainissement de Cayres – Solignac (SIREN 254 300 148), le syndicat des eaux de l'Ance-Arzon (SIREN 254 300 213), le syndicat intercommunal des eaux de l'Alambre (SIREN 254 300 379), syndicat des eaux de Courbières (SIREN 254 300 023), le syndicat des eaux de l'Emblavez (SIREN 254 300 734), le syndicat intercommunal des eaux du Rocher-Tourte (SIREN 254 300 353) et le syndicat intercommunal des eaux de Salettes et Saint-Martin-de-Fugères (SIREN 254 300 361) sont dissous.

Article 4 - Le siège du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural « Les eaux du Velay » est fixé à l'adresse suivante : 32 rue Hippolyte Malègue – ZA de Taulhac - 43000 LE PUY-EN-VELAY.

Article 5 - Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 – Le syndicat exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés.

Article 7 - Le syndicat se substitue, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux syndicats fusionnés dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

Article 8 - Chaque commune est représentée dans le comité syndical par deux délégués. Un délégué suppléant sera appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 9 - L'intégralité de l'actif et du passif des syndicats de communes fusionnés est transférée au syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural « Les eaux du Velay ».

Article 10 - Les modalités de gestion comptable du syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural « Les eaux du Velay » sont arrêtées comme suit :

- un budget principal « Eau potable », relevant du plan comptable M49, soumis à la TVA ;
- un budget annexe « Assainissement », relevant du plan comptable M49, soumis à la TVA.

Article 11 – Le syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural « Les eaux du Velay » est substitué de plein droit à l'ensemble des syndicats fusionnés au sein du syndicat de gestion des eaux du Velay, 32 Rue Hippolyte Malègue, 43000 Le Puy en Velay.

Article 12 – Le syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural « Les eaux du Velay » est substitué de plein droit au syndicat des eaux de l'Emblavez au sein du syndicat des eaux du Besson-Roulon, Mairie du Puy en Velay, 43000 Le Puy en Velay.

Article 13 - Les contrats des syndicats de communes fusionnés sont transférés au syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural « Les eaux du Velay ». Des avenants sont pris à cette fin.

Article 14 - Les résultats de fonctionnement et d'investissement des syndicats de communes fusionnés sont repris par le syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural « Les Eaux du Velay », conformément au tableau de consolidation des comptes établi par les comptables publics compétents pour chacun des syndicats fusionnés, pour chacun des budgets créés.

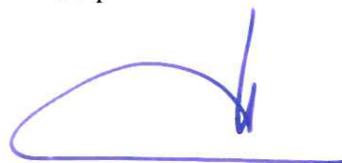
Article 15 - Les fonctions de comptable public du syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural « Les eaux du Velay » sont exercées par le comptable de la trésorerie du Puy Saint-Jean.

Article 16 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 17 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy-de-Dôme et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des syndicats de communes fusionnés et aux maires des communes membres, publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire (<http://www.haute-loire.gouv.fr>), consultable à la préfecture de la Haute-Loire (Direction des politiques publiques et de l'administration locale – Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques) et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait au Puy en Velay, le 18 NOV. 2016

Le préfet de la Haute-Loire,



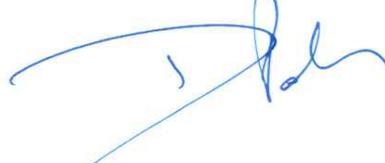
Éric MAIRE

Le préfet de la Loire,



Évence RICHARD

La préfète du Puy-de-Dôme,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-23-003

Arrêté n°SPI-2016-94 du 23 novembre 2016 portant retrait
de la commune de SAINT-NECTAIRE du syndicat
intercommunal dénommé "SIVOM du Pays de

*La commune de SAINT-NECTAIRE est autorisée à se retirer du SIVOM du Pays de CHAMPEIX
au 31/12/2016, sans condition.*

CHAMPEIX au 31/12/2016



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ n°SPI-2016-94

**portant retrait
de la commune de SAINT-NECTAIRE
du syndicat intercommunal dénommé
« SIVOM du Pays de CHAMPEIX »
au 31/12/2016**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Pays de CHAMPEIX, modifié les 6 juillet 1994, 31 mai 1995, 23 février 1996, 11 juillet 1996, 17 décembre 1996, 24 juin 1997, 25 juin 1997, 16 décembre 1997, 17 décembre 1997, 27 octobre 1998, 23 novembre 1998, 31 décembre 1998, 28 juin 1999, 14 mars 2002, 27 décembre 2002, 30 juin 2003, 17 décembre 2004, 25 avril 2005, 8 novembre 2005, 27 février 2009, 16 avril 2009 et 10 février 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-NECTAIRE du 05 septembre 2016 demandant le retrait de la commune de SAINT-NECTAIRE du SIVOM du Pays de CHAMPEIX, sans conditions ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM du Pays de CHAMPEIX du 20 septembre 2016 acceptant le retrait de la commune de SAINT-NECTAIRE du SIVOM du Pays de CHAMPEIX au 31/12/2016 sans condition ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de : CHADELEUF (21/09/2016), CHAMPEIX (28/09/2016), CHIDRAC (28/10/2016), CLEMENSAT (16/11/2016), COURGOUL (14/10/2016), CRESTE (23/09/2016), GRANDEYROLLES (14/10/2016), LUDESSE (04/10/2016), MEILHAUD (04/10/2016), MONTAIGUT LE BLANC (29/09/2016), NESCHERS (10/10/2016), PARDINES (14/10/2016), PLAUZAT (13/10/2016), SAINT-CIRGUES SUR COUZE (30/09/2016), SAINT-FLORET (07/10/2016), SAINT-VINCENT (20/10/2016), SAURIER (03/10/2016), SOLIGNAT (07/10/2016), TOURZEL-RONZIERES (06/09/2016), VERRIERES (03/10/2016) et VODABLE (13/10/2016) se prononçant en faveur de ce retrait au 31/12/2016 sans condition ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La commune de SAINT-NECTAIRE est autorisée à se retirer du SIVOM du Pays de CHAMPEIX au 31/12/2016, sans condition .

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète d'ISSOIRE, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du SIVOM du Pays de CHAMPEIX, les Maires des communes membres du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 23 novembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,


Christine BONNARD.

1, Boulevard de la Sous-Préfecture – CS 90003 - 63501 ISSOIRE Cedex - Tél. : 04 73 89 07 76 - Télécopieur : 04 73 89 29 87
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

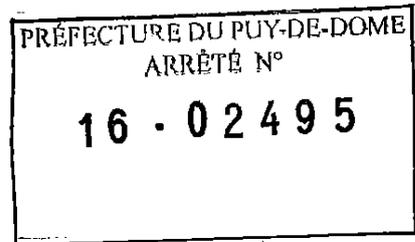
63-2016-11-09-015

Arrêté préfectoral du 9-11-2016 actualisant les
prescriptions appliquées à la MFP MICHELIN pour
l'exploitation du centre de recherche et d'essais de Ladoux

*Arrêté préfectoral du 9-11-2016 actualisant les prescriptions appliquées à la MFP MICHELIN
pour l'exploitation du centre de recherche et d'essais de Ladoux - commune de Cébazat*



PREFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

**actualisant les prescriptions appliquées
à la Société M.F.P MICHELIN pour
l'exploitation du Centre d'Essais et de
Recherche de Ladoux (CERL),
Commune de CEBAZAT**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et notamment L.512-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 modifié autorisant la Société MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN à exploiter un Centre d'Essais et de Recherche en ZI de Ladoux, Commune de CEBAZAT ;

Vu le dossier du 30 septembre 2015 complété les 28 janvier 2016, 3 mars 2016 et 23 mai 2016 par lequel l'exploitant réactualise les informations concernant les activités dont il poursuit l'exploitation en ZI de Ladoux ;

Vu le rapport et les propositions du 29 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 14 octobre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 octobre 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les installations de combustion du site ont été modifiées et utilisent exclusivement du gaz naturel à l'exception de deux groupes électrogènes de secours ;

CONSIDERANT que la construction du campus RDI ainsi que la destruction d'anciens bâtiments entre 2015 et 2018 engendrent des modifications de plusieurs installations classées ;

CONSIDERANT que les modifications de périmètre sollicitées tendent à exclure les établissements qui ne sont pas liés directement à l'établissement de l'exploitant ;

Préfecture du Puy de Dôme
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

CONSIDERANT que les eaux résiduaires de provenance industrielle sont traitées soit comme des déchets, soit dans une station d'épuration interne; que les eaux domestiques sont traitées dans les stations d'épuration internes; que les rejets se font vers un collecteur géré par le gestionnaire de la zone industrielle se rejetant au milieu naturel; que les rejets du site de la MFP MICHELIN sont compatibles avec l'objectif de qualité du milieu récepteur final ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, dont le siège social est situé 23, place des Carmes - Déchaux - 63040 CLERMONT-FERRAND Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du Centre d'Essais et de Recherche de Ladoux, situé ZI de Ladoux - 63118 CEBAZAT.

Le second alinéa de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 11/00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

« Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des installations et ateliers à l'exception de l'exploitation des pistes »

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

| Rubriques | Désignation des activités | Volume ⁽¹⁾ | Régime ⁽²⁾ | Seuil ⁽³⁾ |
|-----------|---|---|-----------------------|---|
| 1435-2 | Station-service non ouverte au public : volume annuel de carburant (coefficient 1) distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence : environ 150 m ³ d'essence et 180 m ³ de gas-oil | 150 m ³ d'essence 180 m ³ de gas-oil | D | 100 m ³ 500 m ³ au total |
| 1530-3 | Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) : palettes, nappes textiles | 1001 m ³ | D | 1000 m ³ |
| 2552-2 | Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) : garnitures et moules de cuisson en aluminium | 320 kg/j | D | 100 kg/j |
| 2560-B2 | Métaux et alliages (travail mécanique des métaux et alliages) : moules de cuisson + usinage | 450 kW | D | 150 kW |
| 2561 | Métaux et alliages (production industrielle par trempe, recuit ou revenu) : 2 fours | - | D | - |

| Rubriques | Désignation des activités | Volume ⁽¹⁾ | Régime ⁽²⁾ | Seuil ⁽³⁾ |
|-----------|---|---|-----------------------|----------------------------------|
| 2661-1c | Polymères (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : fabrication de pneumatiques et de mélanges de gommes | 5 t/j | D | 1 t/j |
| 2662-c | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage) : gommes | 800 m ³ | D | 100 m ³ |
| 2663-2b | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : stockage de pneumatiques | 15 400 m ³ | E | 10 000 m ³ |
| 2910-A1 | Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. <ul style="list-style-type: none"> - B 120 : 18,738 MW <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière GN 4,2 MW, - 1 chaudière GN de 6,938 MW - 2 chaudières GN de 3,8 MW - B 138 : 5,63 MW <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière GN de 2,15 MW - 3 chaudières GN de 1,16 MW - E24 : Ouest : 3 × 400 kW : 1,2 MW - E24 : Est : 3 × 200 kW : 0,6 MW - 2 groupes électrogènes de secours équipés de moteurs Diesel d'une puissance thermique de 2 × 2,039 MW | 30,006 MW | A | 20 MW |
| 2915-1b | Procédés de chauffage avec fluide caloporteur comportant des corps organiques combustibles ; la température d'utilisation étant égale ou supérieure au point éclair des fluides : chauffage d'une presse de cuisson | 551 l | D | 100 l |
| 2921-a | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : 2 tours aérorefrigérantes | 10 559 kW | E | 3 000 kW |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d') | 346 kW | D | 50 kW |
| 4734-1 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite. <ul style="list-style-type: none"> - station service : ES 65 m³, et GO 105 m³, en R.E. double env. - FOD 100 m³ en réservoir enterré double env. | 227,1 tonnes (dont 50 375 kg d'essence) | D | 50 t d'essence ou 250 t au total |
| 4802-2a | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, | 5121 kg | D | 300 kg |
| 4802-2b | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction. | 686 kg | D | 200 kg |

A (Autorisation) - E (Enregistrement) - D (Déclaration) - NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 1.2.2. Autres installations

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

| Rubriques | Désignation des activités | Volume | Seuil de classement |
|-----------|---|----------------------|----------------------|
| 2930-1 | Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur. | 1 216 m ² | 2 000 m ² |
| 4110 | Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides < 1 kg 2. Substances et mélanges liquides < 33kg | | 200 kg 50 kg |
| 4120 | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides < 3 t 2. Substances et mélanges liquides < 14 kg | | 5 t 1 t |
| 4130 | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : 1. Substances et mélanges solides < 5 kg 2. Substances et mélanges liquides < 202 kg | | 5 t 1 t |
| 4140 | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) 1. Substances et mélanges solides < 69 kg 2. Substances et mélanges liquides < 12 kg (dont chloroforme, iodométhane) | | 5 t 1 t |
| 4150 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. | < 4 kg | 5 t |
| 4310 | Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. Moins de 15 kg de butadiène liquéfié et moins de 5 kg d'autres substances comme les amines inflammables. | < 20 kg | 1 t |
| 4330 | Liquides inflammables de catégorie 1 - Solvants 2,06 m ³ , - LI divers 10,4 m ³ , isoprène 50 l (coeff 100) | < 51 kg | 1 t |
| 4331 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. | < 5795 kg | 50 t |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. | < 4775 kg | 20 t |
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. | < 1603 kg | 100 t |
| 4718 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 3,98 tonnes dont une cuve de 3,2 t de propane S59 jusqu'en 2018. | 3,98 t | 6 t |
| 4719 | Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant ide 131 kg. | 131 kg | 250 kg |
| 4725 | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). | 620 kg | 2 t |
| 4802-3 2 | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005 /2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 2) hexafluorure de soufre (SF ₆): quantité maximale susceptible d'être présente : 50,308 kg, 43,041 kg fin 2016 puis 41,775 kg en fin 2018. | <50,308 kg | 150 kg |

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

L'article 1.2.3 de l'arrêté du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

| <i>Communes</i> | <i>Parcelles</i> |
|-----------------|---|
| CEBAZAT | section BB n°4, 6, 9, 10, 20 section AB n°110 et 112 |
| CHATEAUGAY | section AD n° 1 |
| GERZAT | section BA n° 6, 9, 25, 46 à 61, 88, 90 et 99 |
| MENETROL | section AB n° 1 section AC n° 1 |

Le plan de situation de l'établissement est au TITRE 7 - du présent arrêté. »

Article 1.2.4. Surface de l'établissement

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est modifié de la manière suivante :

La phrase « La surface totale des terrains, occupée par l'établissement est de 452,6 ha, dont 380 ha de pistes d'essais, zones d'accès et terrains cultivés. » est remplacée par :

« La surface totale des terrains, occupée par l'établissement est de 429 ha, dont 380 ha de pistes d'essais, zones d'accès et terrains cultivés. »

Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

« Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- fabrication de moules prototypes et développement,
- fabrication de pneumatiques prototypes,
- fourniture de prototypes matériaux, mélanges, semi-finis et référentiel de fabrication,
- essais, mesures et stockage de pneumatiques,
- station-service, garage,
- activités annexes : chaufferies B120 et B138, stations d'épuration B157et E6,
- l'ensemble des bâtiments formant le « Campus RDI » »

CHAPITRE 1.3 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Le tableau du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

| <i>Dates</i> | <i>Textes</i> |
|--------------|--|
| 28/04/2014 | Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 07/01/2014 | Arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB |
| 14/12/2013 | Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature |
| 29/02/2012 | Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement. |

| | |
|------------|--|
| 04/10/2010 | Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 02/10/2009 | Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts |
| 18/04/2008 | Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes |
| 31/01/2008 | Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets |
| 22/06/2007 | Arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 |
| 29/07/2005 | Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets " |
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 25/07/1997 | Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/03/1980 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Le chapitre 1.9 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est supprimé.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.1.1. Récapitulatif des contrôles à effectuer

Le tableau de l'article 2.8.1 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

| <i>Articles</i> | <i>Contrôles à effectuer</i> | <i>Périodicité du contrôle</i> |
|-----------------|--|--|
| 8.12.7.2 | Rendement installations de combustion | Remise en marche et trimestrielle |
| 8.12.7.3 | Contrôle périodique installations de combustion | Tous les 2 ans |
| 9.2.1.1 | Contrôle rejets des installations de combustion | Tous les 2 ans |
| 9.2.1.2.a) | Contrôle émissions de COV dangereux | Annuelle |
| 9.2.2 | Relevé prélèvement d'eau | Tous les mois |
| 9.2.3.1.1 | Analyses des effluents aqueux rejet R1 | Voir tableau |
| 9.2.3.1.2 | Analyses des effluents aqueux rejet R2 | |
| 9.2.3.1.3.a | Analyses des effluents des TAR rejet R3 | Lors des rejets et au minimum annuelle |
| 9.2.3.1.3.b | Analyse de l'eau d'appoint des tours aéroréfrigérantes | Annuelle |
| 9.2.3.1.3.c | Analyses de la concentration en légionelles | Mensuelle |
| 9.2.2.1.4 | Analyses des eaux pluviales | Annuelle |
| 9.2.5 | Mesure des niveaux sonores | Tous les 3 ans |

Article 2.1.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Le tableau de l'article 2.8.2 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|--------------|--|---|
| 1.5.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 2.5 | Déclaration d'accidents ou d'incidents | Dans les meilleurs délais |
| | Comptes-rendu d'accidents ou d'incidents | Dans les 15 jours suivant l'accident |
| 8.14 | Rapport sur dépassement de la teneur en légionelles de 100 000 UFC/l | Ponctuel |
| 9.2.1.2.a) | Résultats du contrôle des émissions de COV dangereux | Dans le mois suivant la réception des résultats |
| 9.2.1.2.b) | Plan de gestion des solvants | Annuel Pour le 31 janvier de l'année N pour l'année N-1 |
| 9.2.3.1.3.c) | Analyses de la concentration en légionelles | Mensuelle |
| 9.2.3.1.3.d) | Bilan périodique des TAR | Annuel - au 31 mars de l'année N pour l'année N-1 |
| 9.2.3.3 | Résultats des analyses des rejets aqueux | Dans le mois suivant la réception des résultats |
| 9.4.1 | Déclaration des émissions et des déchets GERP | Annuelle |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONDITIONS DE REJET

Article 3.1.1. Installations de combustion

3.1.1.1. Conduits et installations raccordées

Le tableau de l'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

| Installations raccordées | Puissance ou capacité | Année de construction | Combustible | Autres caractéristiques |
|---------------------------------|--|-----------------------|-------------|--|
| Chaufferie B120 | Chaudière B120-02-01 de 3,8 MW | 2015 | GN | Production d'eau chaude |
| | Chaudière B120-02-02 de 3,8 MW | 2015 | | |
| | Chaudière B120-01-01 de 6,38 MW | 2015 | | Production de vapeur |
| | Chaudière 558 de 4,2 MW | 1995 | | |
| Chaufferie B138 | Chaudière 01-01 de 1,16 MW | 1995 | GN | Production d'eau chaude |
| | Chaudière 01-02 de 1,16 MW | 2004 | | |
| | Chaudière 01-03 de 1,16 MW | 2008 | | |
| | Chaudière 02-01 de 2,15 MW | 2009 | | |
| Groupes électrogènes Campus RDI | 2 x 2,039 MW | 2015 | FOD | Production d'électricité en secours de l'alimentation principale |
| E24 : Ouest | Chaudières E24 Ouest : 3 x 400 kW : 1,2 MW | 2014 | GN | Production d'eau chaude Une chaudière en secours |
| E24 : Est | E24 : Est : 3 x 200 kW : 0,6 MW | À venir | GN | Production d'eau chaude Une chaudière en secours |

3.1.1.2. Conditions générales de rejet

Le tableau de l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

| Installations raccordées | Générateurs | Hauteur minimale | Vitesse minimale d'éjection (1) |
|---------------------------------|------------------------|---------------------|---------------------------------|
| B120 | Chaudière B120-02-01 | 18 m | 8 m/s |
| | Chaudière B120-02-02 | 18 m | 8 m/s |
| | Chaudière B120-01-01 | 18 m | 8 m/s |
| | Chaudière 558 | 18 m | 8 m/s |
| B138 | 4 chaudières | 4 cheminées de 12 m | 5 m/s |
| Groupes électrogènes Campus RDI | 2 moteurs | 10 m (2) | 25 m/s |
| E24 : Ouest | 3 Chaudières de 400 kW | 24 m | 5 m/s |
| E24 : Est | 3 Chaudières de 200 kW | 24 m | 5 m/s |

3.1.1.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

« 3.2.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa).

a) Chaufferies B120 et B138 et E24 Campus RDI :

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

| | Appareils | SO ₂ (mg/Nm ³) | NO _x (mg/Nm ³) | Poussières (mg/Nm ³) |
|-----------------|------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| Chaufferie B120 | Chaudière n°B120-02-01 | 35 | 100 | 5 |
| | Chaudière n°B120-02-02 | | | |
| | Chaudière n°B120-01-01 | | 225 | |
| | Chaudière CH 558 | | | |
| Chaufferie B138 | Chaudière 01-01 | 35 | 225 | 5 |
| | Chaudière 01-02 | | 150 | |
| | Chaudière 01-03 | | 150 | |
| | Chaudière 02-01 | | 150 | |
| E24 : Ouest | 3 Chaudières de 400 kW | - | 150 | - |
| E24 : Est | 3 Chaudières de 200 kW | - | 150 | - |

b) Groupes électrogènes

Les valeurs limites sont respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 15 % en volume pour les moteurs et les turbines, quel que soit le combustible utilisé.

| | Appareils | SO ₂ (mg/Nm ³) | NO _x (mg/Nm ³) | Poussières (mg/Nm ³) |
|---------------------------------|--|---------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| Groupes électrogènes Campus RDI | 2 moteurs de puissance thermique de 2,039 MW | 60 (1) | - | - |

(1) : groupe électrogène ne fonctionnant qu'en secours de l'alimentation principale

1 : en marche continue maximale

2 : la hauteur du débouché de la cheminée du groupe électrogène devra dépasser de 3 m la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 m, sans être inférieure à 10 m.

c) Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.1.1. Localisation des points de rejet des effluents

4.1.1.1. Rejets n° R2 - station E6

Le tableau de l'article 4.3.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

| <i>Point de rejet</i> | <i>R2 - Rejet de la station E6 au collecteur</i> |
|---|---|
| <i>Coordonnées (RGF - Lambert 93)</i> | Coordonnées du canal de comptage : x = 709 647 m ; y = 6 526 827 m |
| <i>Nature des effluents</i> | Eaux domestiques + eaux de procédé |
| <i>Débit maximal journalier</i> | 45 m ³ /j |
| <i>Exutoire du rejet</i> | Collecteur de la ZI de Ladoux |
| <i>Traitement avant rejet</i> | Station d'épuration physico-chimique + étage biologique |
| <i>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</i> | Ruisseau « Rif » - masse d'eau FRGR1587 « Le Gensat et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Bédât » |
| <i>Conditions de raccordement</i> | Convention avec le gestionnaire de la ZI |

Article 4.1.2. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'article 4.3.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

« 4.3.7.1 Rejets R1 et R2 - Rejet des effluents en sortie des stations d'épuration interne B157 et E6 :

4.3.7.1.1 Débit

| <i>Débit maximal journalier</i> | | |
|---------------------------------|-------------------------------|-----------------------------|
| <i>Rejet R1 – Station B 157</i> | <i>Rejet R2 - Station E 6</i> | <i>Rejet global R1 + R2</i> |
| 106 m ³ /j | 45 m ³ /j | 151 m ³ /j |

4.3.7.1.2 Paramètres

| <i>Paramètres</i> | <i>Rejet R1 – Station B 157</i> | | <i>Rejet R2 - Station E 6</i> | |
|----------------------|---------------------------------|--------------------|-------------------------------|--------------------|
| | <i>Concentration (mg/l)</i> | <i>Rendement ρ</i> | <i>Concentration (mg/l)</i> | <i>Flux (kg/j)</i> |
| MES | - | ≥ 50 % | 100 | 4,5 |
| DCO | - | ≥ 60 % | 300 | 13,5 |
| DBO5 | 35 | ≥ 60 % | 100 | 4,5 |
| NGI | - | - | 50 | 2,25 |
| NKJ | - | - | 30 | 1,35 |
| P total | - | - | 10 | 0,45 |
| Hydrocarbures totaux | - | - | 10 | 0,45 |
| AOX | - | - | 1 | 0,04 |
| Zn | - | - | 2 | 0,09 |

»

TITRE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 5.1 EMPLOI, STOCKAGE DE SOURCES RADIOACTIVES

Le chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

« En application de l'Article 4 du Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014, l'autorisation d'emploi de substances radioactives, sous forme de sources scellées délivrée au titre des ICPE, tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du Code de la santé Publique pour les activités définies à l'article L.1333-1 du même code : »

- jusqu'à l'obtention d'une autorisation délivrée au titre de l'article L.1333-4 du Code de la Santé Publique
- ou pendant cinq ans à compter du 4 septembre 2014. »

| <i>Radionucléide</i> | <i>Activité maximale (Bq)</i> | <i>Type de source</i> | <i>Type d'utilisation</i> | <i>Lieu d'utilisation</i> |
|----------------------|-------------------------------|-----------------------------|------------------------------|---------------------------|
| Co 60 | 3,7.10 ¹² Bq | Source scellée à poste fixe | Gammagraphie de pneumatiques | Salle de gammagraphie |

CHAPITRE 5.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

5.2.1.1. Formation des opérateurs

L'article 8.12.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est modifié comme suit :

Le paragraphe « Chaufferie B120 : Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement. » est supprimé.

Article 5.2.2. Chaudières de puissance comprise entre 0,4 MW et 2 MW

Dans l'article 8.12.6 de l'arrêté du 22 février 2011 sus-visé est inséré au-dessus du premier paragraphe la phrase suivante : « Cet article ne vise que les chaudières situées dans le campus RDI-E24 »

Article 5.2.3. Chaudières de puissance comprise entre 0,4 MW et 20 MW

L'article 8.12.7 de l'arrêté du 22 février 2011 sus-visé est modifié comme suit :

La phrase « Cet article ne vise pas les chaudières situées dans la chaufferie B120 » est supprimée.

Article 5.2.4. Chaudières de puissance comprise entre 4 kW et 400 kW

L'article 8.12.8 de l'arrêté du 22 février 2011 sus-visé est supprimé

CHAPITRE 5.3 EMPLOI DE GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS OU DE SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Sous le chapitre 8.17 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est inséré un chapitre 8.18 :

« CHAPITRE 8.18 EMPLOI DE GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS OU DE SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Article 8.17.1 Aménagement du stockage de substances

Les locaux ou les aires de stockage sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées.

Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri de toute source d'inflammation.

Les aires de stockage sont agencées de manière à permettre une circulation aisée, tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en rack, les aires de stockage sont parfaitement identifiées au sol.

Article 8.17.2 Exploitation

8.17.2.1 Contrôle de l'accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.

8.17.2.2 Étiquetage des équipements contenant les fluides :

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

8.17.2.3 État des stocks de fluides :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

8.17.2.4 Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'État dans le département.

8.17.2.5 Tuyauteries des équipements clos en exploitation

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne).

Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

8.17.3 Air

8.17.3.1 L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

8.17.3.2 Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement

8.17.4 Déchets

Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n°1005/2009, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances, sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

TITRE 6 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 6.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 6.1.1. Surveillance des rejets atmosphériques

L'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le suivant :

« 9.2.1.1 Installations de combustion (non applicable aux groupes électrogènes de secours)

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, au minimum les mesures suivantes dans les gaz rejetés à l'atmosphère :

- débit rejeté,
- teneurs en oxygène et oxydes d'azote.

Ces mesures sont faites par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiq ue décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

TITRE 7 - PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT

Le plan annexé au titre 11 de l'arrêté préfectoral n° 11 / 00349 du 22 février 2011 susvisé est remplacé par le plan en annexe du présent arrêté.

Ligne en tirets gras = limite de l'établissement

TITRE 8 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 8.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 8.2 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société MFP MICHELIN France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Cébazat par les soins du Maire pendant un mois.

CHAPITRE 8.3 EXÉCUTION ET COPIE

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Cébazat ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Général de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Autorité de Sûreté Nucléaire – Division de Lyon,
- au Chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL.

09 NOV. 2016

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

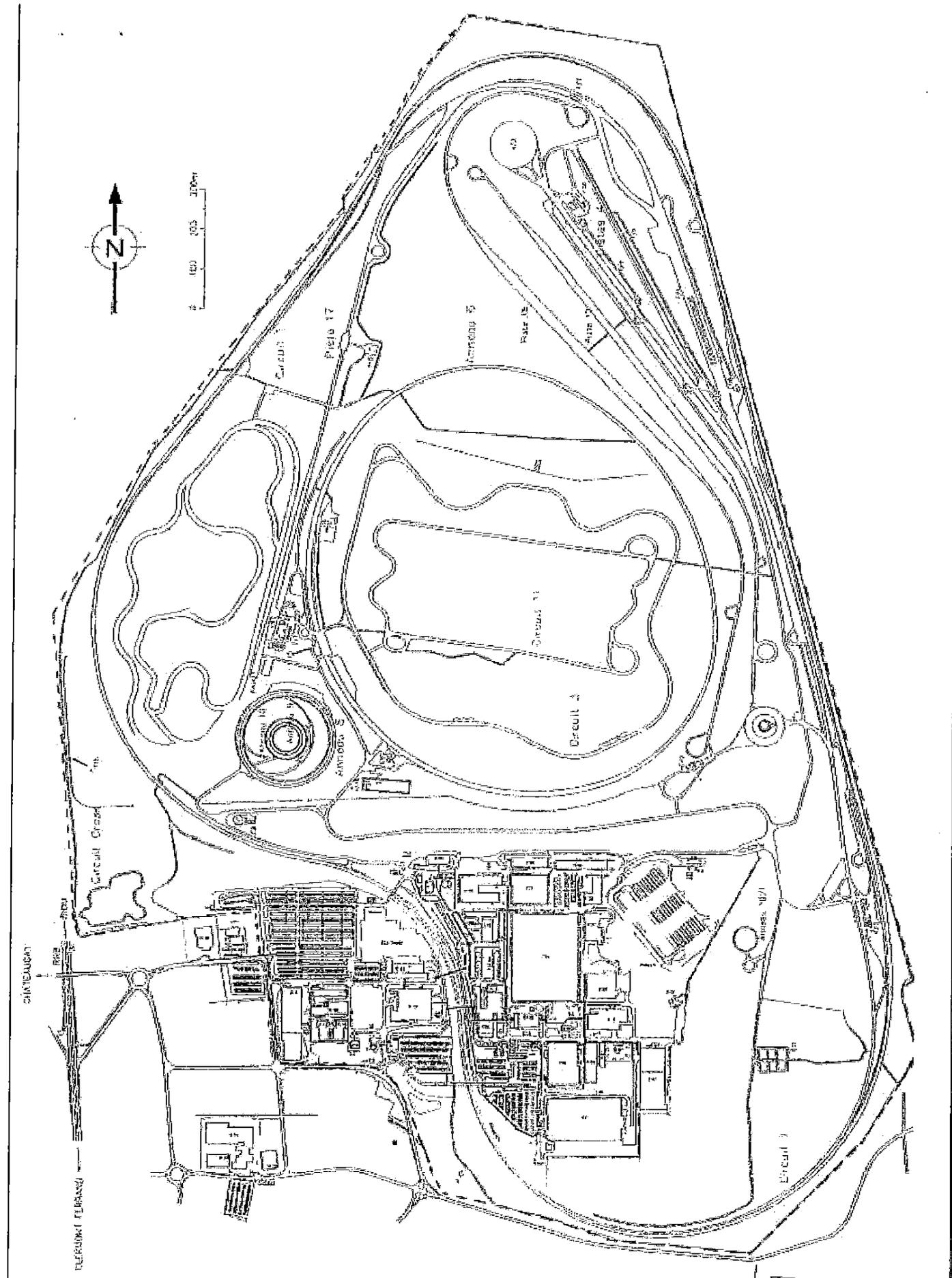


Béatrice STÉPHAN

Table des matières

| | |
|---|----|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 2 |
| CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 2 |
| CHAPITRE 1.2 Nature des installations..... | 2 |
| CHAPITRE 1.3 Arrêtés, circulaires, instructions applicables..... | 5 |
| CHAPITRE 1.4 Garanties financières..... | 6 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 6 |
| CHAPITRE 2.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 6 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 7 |
| CHAPITRE 3.1 Conditions de rejet..... | 7 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 9 |
| CHAPITRE 4.1 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu..... | 9 |
| TITRE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES..... | 10 |
| CHAPITRE 5.1 Emploi, stockage de sources radioactives..... | 10 |
| CHAPITRE 5.2 Installations de combustion..... | 10 |
| CHAPITRE 5.3 Emploi de Gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone..... | 10 |
| TITRE 6 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 12 |
| CHAPITRE 6.1 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance..... | 12 |
| TITRE 7 - PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 12 |
| TITRE 8 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF..... | 12 |
| CHAPITRE 8.1 Délais et voies de recours..... | 12 |
| CHAPITRE 8.2 Notification et publicité..... | 13 |
| CHAPITRE 8.3 Exécution et copie..... | 13 |

ANNEXE : Plan du CERL, Ligne en tirets gras = limite de l'établissement



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-11-17-004

Délégué de l'Administration



PREFET DU PUY-DE-DOME

SOUS-PREFECTURE D'ISSOIRE

ARRETE RECTIFICATIF N° 2016 - 91
portant désignation des délégués de l'administration
à la commission administrative
chargée de la révision des listes électorales
pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017

PREFETE DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 17 du Code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 70 en date du 03 août 2016 portant désignation des délégués de l'administration à la commission administrative chargée de la révision des listes électorales pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017.

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 03 août 2016 est modifié comme suit :

Est nommé(e) délégué(e) de l'administration pour faire partie de la commission chargée de dresser la liste électorale pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017 dans la commune de BRASSAC-LES-MINES (3^{ème} bureau) :

- Mme Simone PERRON

Article 2 : La présente décision pourra être contestée dans le délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand conformément à l'article 104 du Code des Tribunaux Administratifs.

Article 3 : M. le Maire est chargé de notifier au délégué de sa commune, copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme et de convoquer ce délégué pour les jour et heure où auront lieu les opérations de la commission.

Issoire, le 17 novembre 2016

La Sous-Préfète,


Christine BONNARD

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2016-11-20-001

Arrt composition CALR - au 20 novembre 2016

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu les articles D 312-33 et suivants du code de l'éducation relatifs au conseil académique des langues régionales,
- Vu les propositions et consultations des organisations syndicales représentatives des personnels,
- Vu les propositions et consultations des associations de parents d'élèves,
- Vu les propositions et consultations des collectivités territoriales et des mouvements associatifs et éducatifs ayant pour objet la promotion de la langue et de la culture régionale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil académique des langues régionales est fixée, **pour une durée de 3 ans**, comme suit, sous la présidence de madame le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand.

COLLEGE 1 : au titre de l'administration

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Cantal ;
Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire ;
Mme VIVENOT Monique, Inspectrice de l'éducation nationale en charge des langues dans le Cantal, Circonscription Aurillac 2
Le Directeur Territorial Canopé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
Mme GOUGA Rose-Marie, inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale d'espagnol ;
M. STECK Peter, inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional d'allemand ;
Le Directeur de l'ESPE d'Auvergne, ou son représentant ;
M. BONNET Christian, professeur de langue et littérature occitane à l'Université Blaise Pascal
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

COLLEGE 2 : au titre des représentants des organisations syndicales des personnels enseignants
et des associations de parents d'élèves

FCPE
Néant

PEEP
Néant

UNSA

Néant.

FSU

M. ARNAUD Alexandre, professeur d'occitan au collège Jules Vallès - Le Puy-en-Velay

M. GARROS Alban, professeur d'occitan au collège Marcellin Boule - Montsalvy

FO

Néant

COLLEGE 3 – au titre des collectivités territoriales de rattachement et
des mouvements associatifs et éducatifs

Occitan :

M. QUESNEL Hervé, Institut d'Etudes Occitanes d'Auvergne

Mme DUBOIS Marie-Claire, Présidente de la Fédération régionale (Auvergne) des Calandretas

Mme BONNET Laure, Centre Régional de l'Enseignement de l'Occitan d'Auvergne

Maires

M. CHAPUIS Michel, Maire du Puy-en-Velay ;

M. DANEMANS François, Maire de Calvinet.

Conseils départementaux

Mme CABECAS Valérie, vice-présidente du Conseil Départemental du Cantal ;

Mme DUBOIS Madeleine, vice-présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire.

Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

Mme DUBESSY Florence, conseillère régionale

Mme BENOIT Charlotte, conseillère régionale

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des quatre départements.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 novembre 2016

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION
Recteur de l'Académie